



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2023-107

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

# Sommaire

## **ARS - DD32 /**

32-2023-07-19-00002 - 2023 arrete eni capacite SSIAD CH MAUVEZIN SIGNE (3 pages)	Page 6
32-2023-07-19-00001 - 2023 arrete eni capacite SSIAD CH MIRANDE SIGNE (3 pages)	Page 10
32-2023-07-12-00014 - CAMSP DT 2023 SIGNE DG (4 pages)	Page 14
32-2023-01-02-00005 - CPOM ANRAS-DGC PROVISoire 2023 (4 pages)	Page 19
32-2023-07-12-00003 - EAM CASTEL SAINT LOUIS DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 24
32-2023-07-12-00002 - ESAT LES CHARMETTES DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 27
32-2023-07-18-00004 - FAM CILT SAINT BLANCARD DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 30
32-2023-07-18-00005 - FAM L OUSTALOU DT(2) 2023 SIGNE (2 pages)	Page 33
32-2023-07-12-00004 - FAM LA TUCOLE SAINT CLAR DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 36
32-2023-07-18-00007 - IME TERRE D ENVOL DT 2023 - Rectificatif (3 pages)	Page 39
32-2023-07-18-00002 - IME TERRE D ENVOL DT 2023 SIGNE (3 pages)	Page 43
32-2023-07-18-00006 - MAS HELIOS ST GERMES DT 2023 (1) SIGNE (3 pages)	Page 47
32-2023-07-18-00008 - MAS HELIOS ST GERMES DT 2023 - RECTIFICATIVE (3 pages)	Page 51
32-2023-07-12-00005 - MAS SAINT JACQUES ROQUETAILLADE MONTEGUT DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 55
32-2023-07-12-00006 - MAS VILLENEUVE CH GERS DT 2023 (1) SIGNE (2 pages)	Page 58
32-2023-07-12-00007 - SAMSAH ESSOR DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 61
32-2023-07-18-00003 - SESSAD TERRE D ENVOL DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 64
32-2023-07-24-00006 - Texte (4 pages)	Page 67

## **DDETS-PP /**

32-2023-07-01-00001 - AP_ZP_ZS_ZRS_32-2023-07-01-XXXXX_GERS_GLOBAL_leve_ZS1_Sauviac_Masseube (29 pages)	Page 72
---	---------

## **DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité**

32-2023-07-08-00001 - SKM_22723070712370 (2 pages)	Page 102
--	----------

## **DDETS-PP / Protection des Populations**

32-2023-07-04-00002 - AP_zone_leve_ZRS_65 (26 pages)	Page 105
32-2023-07-06-00001 - Avenant arrêté composition Comité Médical FPH (4 pages)	Page 132
32-2023-07-06-00002 - Avenant arrêté de composition du Comité Médical FPT (4 pages)	Page 137

32-2023-07-05-00001 - SKM_C28723070510170 (26 pages)	Page 142
<b>DDT / Service eau et risques</b>	
32-2023-07-07-00004 - Arrêté autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur deux cours d'eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers Du 04 septembre 2023 au 30 novembre 2023 (4 pages)	Page 169
32-2023-07-24-00002 - ARRETE portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne (2 pages)	Page 174
<b>Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
32-2023-07-26-00002 - AP 32 - 2023-07-26 - Remaniement cadastre EAUZE (2 pages)	Page 177
32-2023-07-21-00001 - AP32_Remaniement Cadastre_Marsan (2 pages)	Page 180
32-2023-07-28-00004 - Arrêté fixant des prescriptions complémentaires encadrant la modification du poste de sectionnement Auch Nord exploité par TEREGA (7 pages)	Page 183
32-2023-07-24-00005 - Arrêté portant adhésion de Flamarens pour la carte fourrière animale au SM3V (3 pages)	Page 191
32-2023-07-13-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant en cas de période sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située sur le territoire de la commune de Blanquefort (4 pages)	Page 195
32-2023-07-28-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la SAS "CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND SUD-OUEST" pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Saint-Germé et Saint-Mont (5 pages)	Page 200
32-2023-07-13-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2004 modifié autorisant la société JS CARRIERES à exploiter une carrière de calcaire lieu-dit "Breuils" sur le territoire de la commune de Biran (3 pages)	Page 206
32-2023-07-13-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément d'un centre VHU exploité par la SARL RIBOT ayant pour enseigne commerciale "PREIGNAN AUTOMOBILE" sur le territoire de la commune de Preignan sous le n° PR 32 00007 D (3 pages)	Page 210
32-2023-07-28-00008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires à la société GERS UTILITAIRES pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure (3 pages)	Page 214

32-2023-07-28-00007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploité par la société DATAS, zone d'activité du Péré sur le territoire de la commune de Seissan (4 pages)	Page 218
32-2023-07-28-00009 - Arrêté préfectoral rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Roquelaure (3 pages)	Page 223

**Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat**

32-2023-07-18-00001 - AP MÉDAILLE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT (1 page)	Page 227
32-2023-05-23-00006 - AP MHA PROMOTION 14 JUILLET 2023 (3 pages)	Page 229
32-2023-06-28-00011 - AP MHRDC PROMOTION 14 JUILLET 2023 (8 pages)	Page 233
32-2023-07-31-00001 - AP MJSEA BRONZE - PROMOTION 14 07 2023 (2 pages)	Page 242
32-2023-07-31-00002 - AP MJSEA LETTRES DE FÉLICITATIONS - PROMOTION 14 07 2023 (2 pages)	Page 245

**Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2023-07-06-00043 - Autorisation vidéoprotection MAIRIE av Corps Franc Pommiès-FLEURANCE (2 pages)	Page 248
32-2023-07-06-00042 - Autorisation vidéoprotection MAIRIE av d'Artagnan-FLEURANCE (2 pages)	Page 251
32-2023-07-06-00044 - Autorisation vidéoprotection MAIRIE rue Gustave Eiffel-FLEURANCE (2 pages)	Page 254
32-2023-07-06-00012 - Autorisation vidéoprotection MONDIAL RELAY CONSIGNE 20030 - FLEURANCE (2 pages)	Page 257
32-2023-07-06-00040 - Modification vidéoprotection CAISSE D ÉPARGNE MIDI-PYRENEES-GIMONT (2 pages)	Page 260
32-2023-07-06-00022 - Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE - MAUVEZIN (2 pages)	Page 263
32-2023-07-06-00023 - Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE - SEISSAN (2 pages)	Page 266
32-2023-07-06-00024 - Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE - VALENCE SUR BAISE (2 pages)	Page 269
32-2023-07-06-00020 - Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE Allée Daguzan - AUCH (2 pages)	Page 272
32-2023-07-06-00019 - Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE CLARAC - AUCH (2 pages)	Page 275
32-2023-07-06-00045 - Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE-RISCLE (2 pages)	Page 278

32-2023-07-06-00041 - Modification vidéoprotection INNOVEA SOLUTIONS INFORMATIQUE-FLEURANCE (2 pages)	Page 281
32-2023-07-06-00021 - Renouvellement vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE - LECTOURE (2 pages)	Page 284
32-2023-07-06-00026 - Renouvellement vidéoprotection LA POSTE-EAUZE (2 pages)	Page 287
32-2023-07-06-00028 - Renouvellement vidéoprotection LA POSTE-MASSEUBE (2 pages)	Page 290
32-2023-07-06-00029 - Renouvellement vidéoprotection LA POSTE-NOGARO (2 pages)	Page 293
32-2023-07-06-00035 - Renouvellement vidéoprotection LE PUIT D'AMOUR-SAMATAN (2 pages)	Page 296
32-2023-07-06-00015 - Renouvellement vidéoprotection ORANGE - AUCH (2 pages)	Page 299

**Secrétariat général commun départemental / Bureau des ressources humaines**

32-2023-07-10-00001 - Arrêté portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale du GERS (CLAS du GERS) (2 pages)	Page 302
---	----------

**Sous-préfecture de Mirande /**

32-2023-07-05-00002 - SP-MIRANDE-23070514340 (2 pages)	Page 305
32-2023-07-20-00001 - SP-MIRANDE-23072008560 (2 pages)	Page 308
32-2023-07-20-00002 - SP-MIRANDE-23072009090 (2 pages)	Page 311
32-2023-07-20-00003 - SP-MIRANDE-23072009200 (2 pages)	Page 314
32-2023-07-20-00004 - SP-MIRANDE-23072009290 (2 pages)	Page 317
32-2023-07-26-00001 - SP-MIRANDE-23072608330 (2 pages)	Page 320

ARS - DD32

32-2023-07-19-00002

2023 arrete eni capacite SSIAD CH MAUVEZIN  
SIGNE

**ARRETE**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)**  
**DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUVEZIN A MAUVEZIN (32)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Mauvezin à Mauvezin (32) géré par le centre hospitalier de Mauvezin ;
- VU** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par le Centre hospitalier de Mauvezin en date du 22 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 6 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

---

**A R R E T E**

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 6 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées formulée par le centre hospitalier de Mauvezin, est acceptée.

La capacité totale du service est portée à 27 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 26 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 1 place pour personnes lourdement handicapées.

**Article 2 :** L'aire géographique d'intervention du SSIAD du centre hospitalier de Mauvezin demeure inchangée et couvre les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>
32007	Ardizas	32359	Saint-Antonin
32014	Augnax	32366	Saint-Brès
32021	Avensac	32372	Saint-Cricq
32026	Bajonnette	32377	Saint-Georges
32092	Catonvielle	32379	Saint-Germier
32106	Cologne	32399	Saint-Orens
32120	Encausse	32406	Saint-Sauvy
32154	Homps	32357	Sainte-Anne
32173	Labrihe	32376	Sainte-Gemme
32229	Mansempuy	32416	Sarrant
32232	Maravat	32431	Séremputy
32249	Mauvezin	32435	Sirac
32262	Monbrun	32436	Solomiac
32269	Monfort	32444	Thoux
32335	Puycasquier	32448	Touget
32349	Roquelaure-Saint-Aubin		

**Article 3 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de Mauvezin

Adresse : 2, rue du Buguet – 32120 Mauvezin

N° FINESS EJ : 320780182

Identification de l'établissement :

SSIAD du centre hospitalier de Mauvezin

Adresse : 2, rue du Buguet – 32120 Mauvezin

N° FINESS ET : 320784994

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)



Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	26
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	1

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le centre hospitalier de Mauvezin, avant ouverture des 6 places accordées, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

**Article 5 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur par intérim du centre hospitalier de Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS - DD32

32-2023-07-19-00001

2023 arrete eni capacite SSIAD CH MIRANDE  
SIGNE

**ARRETE**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)**  
**DU CENTRE HOSPITALIER DE MIRANDE A MIRANDE (32)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Mirande à Mirande (32) géré par le centre hospitalier de Mirande ;
- VU** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la demande d'extension non importante déposée par le Centre hospitalier de Mirande en date du 23 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 7 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 7 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées formulée par le centre hospitalier de Mirande, est acceptée.

La capacité totale du service est portée à 37 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 35 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 2 places pour personnes lourdement handicapées.

**Article 2 :** L'aire géographique d'intervention du SSIAD du centre hospitalier de Mirande demeure inchangée et couvre les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>
32009	Armous-et-Cau	32240	Mascaras
32030	Bars	32254	Miramont-d'Astarac
32032	Bassoues	32256	Mirande
32034	Bazugues	32263	Moncassin
32042	Belloc-Saint-Clamens	32265	Monclar-sur-Losse
32045	Berdoues	32285	Montesquiou
32077	Castelnau-d'Anglès	32293	Mouchès
32104	Clermont-Pouyguillès	32315	Peyrusse-Grande
32111	Courties	32317	Peyrusse-Vieille
32128	Estipouy	32323	Ponsampère
32144	Gazax-et-Baccarisse	32326	Pouylebon
32156	Idrac-Respaillès	32367	Saint-Christaud
32159	L' Isle-de-Noé	32375	Saint-Élix-Theux
32167	Laas	32389	Saint-Martin
32172	Labéjan	32393	Saint-Maur
32177	Lagarde-Hachan	32394	Saint-Médard
32187	Lamazère	32397	Saint-Michel
32215	Loubersan	32401	Saint-Ost
32217	Louslitges	32419	Sauviac
32238	Marseillan	32466	Viozan

**Article 3 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de Mirande

Adresse : 8, avenue de Chanzy – 32300 Mirande

N° FINESS EJ : 320780190

Identification de l'établissement :

SSIAD du centre hospitalier de Mirande

Adresse : 8, avenue de Chanzy – 32300 Mirande

N° FINESS ET : 320003304

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	35
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	2

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le centre hospitalier de Mirande, avant ouverture des 7 places accordées, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

**Article 5 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la directrice du centre hospitalier de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS - DD32

32-2023-07-12-00014

CAMSP DT 2023 SIGNE DG

DECISION TARIFAIRE N°2194 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PEP 32 - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Président du Conseil Départemental du Gers

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 32 (320783038), a été fixée à 1 210 568,05 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 1 210 568,05 €** (dont 968 454,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	1 210 568,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 100 880,67 € (dont 80 704,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 968 454,44 €. Celle imputable au Département est de 242 113,61 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 80 704,53 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 176,13 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
320002769	968 454,44	242 113,61

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 210 568,04 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 1 210 568,05 €**  
(dont 968 454,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	1 210 568,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 100 880,67 € (dont 80 704,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 968 454,44 €. La dotation imputable au Département est de 242 113,61 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 80 704,53 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 176,13 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
320002769	968 454,44	242 113,61

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

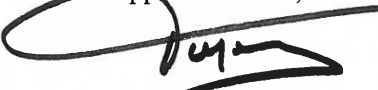
Article 4 La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gers.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PEP 32 320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 12 JUILLET 2023

Le Directeur Général

Philippe DUPOUY,  


Le Président  
du Conseil Départemental du Gers

This document is a copy of the original document. It is not a legal document. It is not a contract. It is not a binding document. It is not a document that can be used in court. It is not a document that can be used to prove anything. It is not a document that can be used to establish anything. It is not a document that can be used to create anything. It is not a document that can be used to destroy anything. It is not a document that can be used to change anything. It is not a document that can be used to affect anything. It is not a document that can be used to influence anything. It is not a document that can be used to control anything. It is not a document that can be used to manipulate anything. It is not a document that can be used to deceive anything. It is not a document that can be used to defraud anything. It is not a document that can be used to harm anything. It is not a document that can be used to benefit anything. It is not a document that can be used to do anything.

<p>1. Name of the person or organization</p>	<p>2. Address of the person or organization</p>	<p>3. City, State, and Zip</p>
<p>4. Date of the document</p>	<p>5. Signature of the person or organization</p>	<p>6. Title of the person or organization</p>

I, the undersigned, hereby certify that the information provided in this document is true and correct to the best of my knowledge and belief. I understand that this document is a public record and that it may be subject to public inspection and copying. I understand that this document is not a contract and that it does not create any legal obligations. I understand that this document is not a document that can be used in court. I understand that this document is not a document that can be used to prove anything. I understand that this document is not a document that can be used to establish anything. I understand that this document is not a document that can be used to create anything. I understand that this document is not a document that can be used to destroy anything. I understand that this document is not a document that can be used to change anything. I understand that this document is not a document that can be used to affect anything. I understand that this document is not a document that can be used to influence anything. I understand that this document is not a document that can be used to control anything. I understand that this document is not a document that can be used to manipulate anything. I understand that this document is not a document that can be used to deceive anything. I understand that this document is not a document that can be used to defraud anything. I understand that this document is not a document that can be used to harm anything. I understand that this document is not a document that can be used to benefit anything. I understand that this document is not a document that can be used to do anything.

  
 \_\_\_\_\_  
 Title

ARS - DD32

32-2023-01-02-00005

CPOM ANRAS-DGC PROVISoire 2023

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ECHAPPEE VERTE - 810000430
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE NARIDEL SITE  
DE LAVAUUR - 810009373
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES RIVES DE GARONNE -  
820006690
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHALIN - 320780299
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP DE MAS-  
SIP - 120001078
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE MASSIP - 120780234
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ORANGERAIE -  
820008191
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ASTAZOU -  
650004831
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-  
FRANCOIS - 310020045
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - UNITE TSA - 310024443
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN PLAISANCE - 310780549
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA IME SAINT JEAN - 310034137
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ASTAZOU - 650780851
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR -  
810002337
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ECHAPPEE VERTE - 810007849

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022 ;
- VU Le Contrat d'Objectif et de Moyens conclu le 20/10/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 35 616 295,57 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 35 616 295,57 €**  
(dont 35 616 295,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	636 935,88	0,00	0,00	0,00
120780234	3 012 254,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	343 422,07	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	824 336,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 475 765,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

310780861	3 888 152,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 147 901,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	756 845,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	1 872 061,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 115 282,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 560 859,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	4 812 435,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 030 448,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 194 507,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	859 230,62	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 784 752,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	840 257,04	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	316 960,17	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	123,68	0,00	0,00	0,00
120780234	309,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	98,74	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	170,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00
310780549	227,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	298,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	286,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650004831	90,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	247,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	203,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	301,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	181,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	297,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	299,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	86,33	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	252,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	73,35	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	94,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 968 024,66 € (dont 2 968 024,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4** Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 2 janvier 2023

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS - DD32

32-2023-07-12-00003

EAM CASTEL SAINT LOUIS DT 2023 SIGNE



DECISION TARIFAIRE N°25988 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737 CHE DE SAINT-LOUIS 32350 ORDAN LARROQUE 32350 Ordan-Larroque et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par La délégation départementale du Gers;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 06/07/2023;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de l'année 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 149 040,10 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 753,34 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 149 040,10 € (douzième applicable s'élevant à 95 753,34 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-12-00002

ESAT LES CHARMETTES DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°25982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) sise , , LES CHARMETTES, 32400 ST MONT 32400, Saint-Mont et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023, par La délégation départementales du GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 031 993,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>124 461</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>837 116,82</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>125 685</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 087 262,82</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 031 993,82</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>52 316</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 953</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 087 262,82</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 999,49 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 031 993,82 €  
(douzième applicable s'élevant à 85 999,49 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-18-00004

FAM CILT SAINT BLANCARD DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°26402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 32140 ST BLANCARD 32140 Saint-Blancard et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, Par le délégué départemental du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023 le forfait global de soins est fixé à 517 633,25 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 136,11 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 517 633,25 € (douzième applicable s'élevant à 43 136,11 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 18 juillet 2023

Le Directeur Général,



ARS - DD32

32-2023-07-18-00005

FAM L OUSTALOU DT(2) 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°26394 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15 PL DE LA MAIRIE 32240 MONGUILHEM 32240 Monguilhem et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par le délégué départemental du GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 13 juillet 2023,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 705 342,19 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 778,52 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 705 342,19 € (douzième applicable s'élevant à 58 778,52 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 18 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-12-00004

FAM LA TUCOLE SAINT CLAR DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°25986 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38 AV GENERAL DE GAULLE 32380 ST CLAR 32380 Saint-Clar et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par La délégation départementale du GERS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 07/07/2023;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023 , le forfait global de soins est fixé à 1 154 689,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 224,14 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 154 689,65 € (douzième applicable s'élevant à 96 224,14 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-18-00007

IME TERRE D ENVOL DT 2023 - Rectificatif

DECISION TARIFAIRE N°26398 PORTANT FIXATION RECTIFICATIVE DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2023 DE  
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME TERRE D'ENVOL
- VU (320780414) sise RTE DE MEZIN 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023, par le délégué départemental du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant l'erreur matérielle du prix de journée indiqué sur la décision tarifaire précédente ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>774 217,95</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 910 873,79</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>437 779,31</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 122 871,05</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>4 052 703,21</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>69 794,31</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>373,53</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du :01/07/2023

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>298,81</b>	<b>298,81</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>302,12</b>	<b>302,12</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 18 juillet 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS - DD32

32-2023-07-18-00002

IME TERRE D ENVOL DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°26398 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME TERRE D'ENVOL
- VU (320780414) sise RTE DE MEZIN 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023, par le délégué départemental du GERS ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>774 217,95</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 910 873,79</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>437 779,31</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 122 871,05</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>4 052 703,21</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>69 794,31</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>373,53</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>305,44</b>	<b>305,44</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>298,81</b>	<b>298,81</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 18 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-18-00006

MAS HELIOS ST GERMES DT 2023 (1) SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS HELIOS
- VU ( 320783319) sise PL DE L'EGLISE 32400 ST GERME 32400 Saint-Germé et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par le délégué départemental du GERS ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>761 343,33</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>5 675 041,08</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>1 232 281,32</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 668 665,73</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>6 980 002,18</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>673 599,11</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>15 064,44</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>202,19</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>214,52</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HELIOS (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 18 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-18-00008

MAS HELIOS ST GERMES DT 2023 -  
RECTIFICATIVE

DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT FIXATION RECTIFICATIVE DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2023 DE  
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS HELIOS
- VU ( 320783319) sise PL DE L'EGLISE 32400 ST GERME 32400 Saint-Germé et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par le délégué départemental du GERS ;

Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant l'erreur matérielle sur le prix de journée indiqué sur la précédente décision tarifaire 2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>761 343,33</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>5 675 041,08</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>1 232 281,32</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 668 665,73</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>6 980 002,18</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>673 599,11</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>15 064,44</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du : 1/07/2023

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>214,52</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>208,35</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HELIOS (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 18 juillet 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Responsable  
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS - DD32

32-2023-07-12-00005

MAS SAINT JACQUES ROQUETAILLADE  
MONTEGUT DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°26112 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE  
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 32550 MONTEGUT 32550 Montégut et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023,  
par La délégation départementale  
du Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 355 217,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>201 170,00</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 093 260,25</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>176 687,00</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 471 117,25</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 355 217,25</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>102 900,00</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>13 000,00</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 934,77 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 1 355 217,25 € (douzième applicable s'élevant à 112 934,77 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-12-00006

MAS VILLENEUVE CH GERS DT 2023 (1) SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°26114 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE  
MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise 771 RTE DE PESSAN 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par La délégation départementale du GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2023
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 298 420,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>472 300,00</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 772 508,38</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>233 585,00</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 478 393.38 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 298 420,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>148 120</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>31 853,00</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 478 393.38</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 535,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 298 420,38 € (douzième applicable s'élevant à 191 535,03 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERS (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-12-00007

SAMSAH ESSOR DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°25984 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
SAMSAH L'ESSOR - 320005556

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) sise 16 R EUGENE SUE 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023 par La délégation départementale du GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 06/07/2023;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 142 907,64 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 908,97 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 167 355,61 € (douzième applicable s'élevant à 13 946,30 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 12 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-18-00003

SESSAD TERRE D ENVOL DT 2023 SIGNE



DECISION TARIFAIRE N°26400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2014 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) sise RTE DE MEZIN 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2023, par le délégué départemental du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 229 406,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>13 210,98</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>185 974,56</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>30 240,75</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>229 426.29</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>229 406,63</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>19,66</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 117,22 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 229 406,63 € (douzième applicable s'élevant à 19 117,22 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 18 juillet 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-07-24-00006

Texte

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA)  
AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE « SAINT-EXUPERY » A AUCH (32), PAR  
EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA CONVENTION »  
SITUE A AUCH (32) GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE  
L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA) DU GERS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « La Convention » à Auch (32) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « la Convention » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

**VU** le dernier Arrêté du 7 août 2020 portant rectification de l'arrêté du 15 juillet 2020 relatif à la modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « La Convention » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par réduction de capacité ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** l'Instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'avis d'appel à candidature (AAC) médico-social du 7 juin 2023 pour la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) dans le département du Gers, publié le 9 juin 2023 sur le site de l'ARS Occitanie ;

**VU** le projet déposé en date du 6 juillet 2023 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Gers en réponse à l'appel à candidatures médico-social susvisé pour la création d'une UEEA dans le Gers par extension de 10 places de l'IME « La Convention » ;

**CONSIDERANT** les besoins territoriaux identifiés et recensés par l'ARS pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département du Gers ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, à savoir dès la rentrée scolaire 2023, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de cette candidature permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins, des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 10 places pour la création d'une UEEA est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Gers sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEEA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Gers pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire publique « Saint-Exupéry » à Auch (32), par extension non importante de 10 places de la capacité totale de l'IME « La Convention » situé à Auch (32) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 32 à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap psychique (**12 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**30 places** dont 10 places d'UEEA).

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Identification du gestionnaire :

ADSEA du Gers  
8 ter, avenue Pierre Mendès-France – 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

#### Identification de l'établissement principal :

IME « La Convention »  
20 Chemin du Plan de Terraube – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 078 215 4

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	12

#### Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME « La Convention »  
Ecole élémentaire publique « Saint-Exupéry »  
Avenue de l'Yser – 32000 Auch

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	10

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 24 juillet 2023,

DDETS-PP

32-2023-07-01-00001

AP\_ZP\_ZS\_ZRS\_32-2023-07-01-XXXXX\_GERS\_GL  
OBAL\_leve\_ZS1\_Sauviac\_Masseube





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 modifiée relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-23-00004 en date du 23 mai 2023 portant désignation de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 en date du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00011 en date du 01 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-06-00001 en date du 06 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230510\_IA20230914\_APDI\_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230509\_IA20230915\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230916\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230917\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230918\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230920\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230932\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230944\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230947\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230952\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230954\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230965\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230967\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231037\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231039\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIELLA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231040\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABARTHETE;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AYZIEU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231026\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP en date du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAUVIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP en date du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP en date du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP en date du 31 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP en date du 02 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MONT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP en date du 13 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-31-00003 en date du 31 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-30-00003 en date du 30 juin 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET;



**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03685 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03686 et D-23-03688 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIELLA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03690, D-23-03691 et D-23-03692 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LABARTHETE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03741 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de la basse-cour sise sur la commune de AYZIEU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03730 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03733 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03793 en date du 24 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03876 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAUVIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03877 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03897 en date du 27 mai 2023 et n° D-23-03898 en date du 27 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03902 et D23-03903 en date du 30 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03948 en date du 31 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04043 en date du 02 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MONT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04259 en date du 13 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire de la zone réglementée liée aux foyers des communes de Sauviac et Masseube peut être qualifiée de stabilisée ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 30 jours après les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) du dernier foyer des communes de Sauviac et Masseube ;

**CONSIDÉRANT** que les visites des élevages commerciaux demandés réglementairement ont été réalisées dans la zone de surveillance liée aux foyers des communes de Sauviac et Masseube et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou résultat analytique d'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des autocontrôles réalisés dans les élevages commerciaux de palmipèdes dans la zone réglementée supplémentaire liée ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP , n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230510\_IA20230914\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230915\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230916\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230917\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230918\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230920\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230512\_IA20230932\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230512\_IA20230944\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230947\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230515\_IA20230952\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230954\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230516\_IA20230965\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230516\_IA20230967\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP ;

n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231037\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231039\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231040\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 ;

### **Section 1** **Mesures applicables dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n° 2023-242 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarissements, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

**Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

**a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal/oropharyngé <b>et</b> écouvillonnage cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)

**b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

**OU**

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

limite de 5 cadavres				
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

### c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) en respectant le même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement, ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons sur chaque bâtiment <b>et</b> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal	Toutes les 2 semaines	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Une fois par mois	ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

## Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

### Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### 3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs, de poussins d'un jour, ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### *a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport sans rupture de charge ;
- d'un protocole doit être validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- d'une visite vétérinaire préalable doit être réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine,

#### *b) Mouvements de volailles pour abattage / dépeuplement préventif ordonné par l'État*

#### *c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage*

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

#### *d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée*

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité

- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### *e) Mouvements d'œufs à couvrir*

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### *f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »*

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées, uniquement sur le territoire national.

## **Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales**

### *a) Mouvements de viandes de volailles*

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

### *b) Mouvements d'œufs de consommation*

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des



œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

## **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

## **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

4° Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdit.

### **Section 3**

#### **Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

## **Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux**

1° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

2° Les mouvements de volailles galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

3° La mise en place de poussins d'un jour (palmipèdes) est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

4° Tous les mouvements de palmipèdes au sein ou depuis la ZRS y compris à destination d'un abattoir doivent être réalisés à des distances les plus limitées possibles, et sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

*a) Mouvements de palmipèdes pour abattage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV concerné par le mouvement	Ecouvillon trachéal/oropharyngé en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*a) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV détenant des animaux	Ecouvillon trachéal/oropharyngé par le vétérinaire sanitaire en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*c) Autres mouvements de palmipèdes :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Ecouvillon trachéal/oropharyngé	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*a) Mouvements de gibiers à plumes anatidés :*

Les mouvements de gibier à plumes anatidés au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP, pour une période maximale d'un mois, et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an, d'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et à des

résultats d'analyses virologiques avant mouvement avec résultats négatifs, réalisés dans les conditions suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants (60 prélèvements)	Ecouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

*b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire datant de moins d'un mois ;

*c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone réglementée supplémentaire.

**Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 5  
Dispositions finales**

**Article 12 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites

dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 13 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 14 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-30-00003 en date du 30 juin 2023 ;

### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 01 Juillet 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur par intérim



Jean-Luc CATANAS

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE 1 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT

**ANNEXE 1 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32360	SAINT-ARAILLES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA

## ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32052	BEZOLLES
32054	BIRAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32110	COURRENSAN
32128	ESTIPOUY
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT

## ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32217	LOUSLITGES
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32319	PLAISANCE
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32342	RICOURT
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUELLE



**ANNEXE 3–page1/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32003	ANTRAS
32010	ARROUEDE
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32024	AYGUETINTE
32034	BAZUGUES
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32050	BETPLAN
32053	BEZUES-BAJON
32058	BLOUSSON-SERIAN
32059	BONAS
32067	CABAS-LOUMASSES
32075	CASSAIGNE
32083	CASTERA-VERDUZAN
32091	CASTIN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32103	CHELAN
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32117	DURAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32133	FOURCES
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32162	JEGUN
32167	LAAS
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32178	LAGARDERE

**ANNEXE 3–page2/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32200	LASSERAN
32203	LAURAET
32215	LOUBERSAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32228	MANENT-MONTANE
32230	MANSENCOME
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32272	MONLAUR-BERNET
32275	MONPARDIAC
32280	MONT-D'ASTARAC
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32365	SAINT-BLANCARD
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32384	SAINT-LARY
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32404	SAINT-PUY
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32373	SAINTE-DODE
32409	SAMARAN
32427	SEMBOUES
32430	SERE
32446	TILLAC
32455	TRONCENS
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32466	VIOZAN

**ANNEXE 4 – LISTE DES COMMUNES BASCULANT DE LA ZONE de SURVEILLANCE A LA ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32053	BEZUES-BAJON
32067	CABAS-LOUMASSES
32103	CHELAN
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32185	LALANNE-ARQUE
32215	LOUBERSAN
32228	MANENT-MONTANE
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32287	MONTIES
32304	PANASSAC
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32323	PONSAMPERE
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32365	SAINT-BLANCARD
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32373	SAINTE-DODE
32401	SAINT-OST
32409	SAMARAN
32430	SERE
32466	VIOZAN

**ANNEXE 5 –page1/2- LISTE DES COMMUNES BASCULANT DE LA ZONE de  
SURVEILLANCE A LA ZONE INDEMNÉ**

INSEE	COMMUNES
32169	LABARTHE
32216	LOURTIES-MONBRUN
32242	MASSEUBE
32278	MONTAUT
32327	POUY-LOUBRIN
32361	SAINT-ARROMAN
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32419	SAUVIAC
32365	SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est
32028	BARCUGNAN
32041	BELLEGARDE
32048	BETCAVE-AGUIN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32118	DURBAN
32186	LAMAGUERE
32226	MANAS-BASTANOUS
32250	MEILHAN
32263	MONCASSIN
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32281	MONT-DE-MARRAST
32302	ORNEZAN
32355	SADEILLAN
32415	SARRAGUZAN
32426	SEISSAN
32438	TACHOIRES

**ANNEXE 5 –page2/2- LISTE DES COMMUNES BASCULANT DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE A LA ZONE INDEMNÉ**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32019	AUTERIVE
32060	BOUCAGNERES
32061	BOULAU
32076	CASTELNAU-BARBARENS
32086	CASTEX
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32153	HAULIES
32198	LARTIGUE
32201	LASSEUBE-PROPRE
32260	MONBARDON
32270	MONGAUSY
32283	MONTEGUT-ARROS
32300	ORBESSAN
32307	PAVIE
32309	PELLEFIGUE
32312	PESSAN
32353	SABAILLAN
32374	SAINT-ELIX
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32428	SEMEZIES-CACHAN
32433	SIMORRE
32451	TOURNAN
32454	TRAVERSERES
32465	VILLEFRANCHE
32365	SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est

DDETS-PP

32-2023-07-08-00001

SKM\_22723070712370



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉPARTEMENT  
DU GERS**



**ARRÊTÉ CONJOINT DU PRÉFET DU GERS ET  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°  
portant 4ème modification à la composition de la commission des droits  
et de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée le 05 août 2022**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental du 05 août 2022 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant première modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 07 octobre 2022 ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant deuxième modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 15 novembre 2022 ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant troisième modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 14 juin 2023 ;
- VU Le courriel de Madame la Présidente de l'Association Française des Sclérosés en Plaques en date du 31 mai 2023 ;
- SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

**6) Membres proposés par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaires

CALMEIL Sébastien  
Groupe Polyhandicap France

Suppléants

FRANCESCHETTI Paul  
Association Française des Sclérosés en Plaques

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Auch, le **06** JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Le préfet,



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



DDETS-PP

32-2023-07-04-00002

AP\_zone\_leve\_ZRS\_65



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
**Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 modifiée relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-23-00004 en date du 23 mai 2023 portant désignation de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 en date du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00011 en date du 01 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-06-00001 en date du 06 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230510\_IA20230914\_APDI\_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230509\_IA20230915\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230916\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230917\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230918\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230920\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230932\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230944\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230947\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230952\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230954\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230965\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230967\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231037\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231039\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIELLA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231040\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABARTHETE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AYZIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231026\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP en date du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAUVIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP en date du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP en date du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP en date du 31 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP en date du 02 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MONT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP en date du 13 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-31-00003 en date du 31 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-07-01-00001 en date du 01 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-03-00004 en date du 03 juillet 2023 déterminant une zone réglementée dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1



hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire

de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03685 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03686 et D-23-03688 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIELLA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03690, D-23-03691 et D-23-03692 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LABARTHETE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03741 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de la basse-cour sise sur la commune de AYZIEU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03730 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03733 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03793 en date du 24 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03876 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAUVIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03877 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03897 en date du 27 mai 2023 et n° D-23-03898 en date du 27 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise

sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03902 et D23-03903 en date du 30 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03948 en date du 31 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04043 en date du 02 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MONT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04259 en date du 13 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire de la zone réglementée liée aux foyers des communes de Sauviac et Masseube peut être qualifiée de stabilisée ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 30 jours après les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) du dernier foyer des communes de Sauviac et Masseube ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des autocontrôles réalisés dans les élevages commerciaux de palmipèdes dans la zone réglementée supplémentaire liée ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230510\_IA20230914\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230915\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230916\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230917\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230918\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230920\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230512\_IA20230932\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230512\_IA20230944\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230947\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230515\_IA20230952\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230954\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230516\_IA20230965\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230516\_IA20230967\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP ;

n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231037\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231039\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231040\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 ;

### **Section 1** **Mesures applicables dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :  
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n° 2023-242 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

**Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

**a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal/oropharyngé et écouvillonnage cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)

**b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

**OU**

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

cadavres				
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

### c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) en respectant le même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement, ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouillons sur chaque bâtiment et sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal	Toutes les 2 semaines	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Une fois par mois	ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouillons cloacaux).

## Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

### Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### 3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs, de poussins d'un jour, ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### *a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport sans rupture de charge ;
- d'un protocole doit être validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- d'une visite vétérinaire préalable doit être réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine,

#### *b) Mouvements de volailles pour abattage / dépeuplement préventif ordonné par l'État*

#### *c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage*

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

#### *d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée*

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité

- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### *e) Mouvements d'œufs à couvrir*

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### *f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »*

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.



4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées, uniquement sur le territoire national.

## **Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales**

### *a) Mouvements de viandes de volailles*

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

### *b) Mouvements d'œufs de consommation*

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des

œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

#### **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

#### **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

4° Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdit.

### **Section 3**

#### **Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

#### **Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux**

1° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

2° Les mouvements de volailles galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

3° La mise en place de poussins d'un jour (palmipèdes) est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

4° Tous les mouvements de palmipèdes au sein ou depuis la ZRS y compris à destination d'un abattoir doivent être réalisés à des distances les plus limitées possibles, et sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

a) *Mouvements de palmipèdes pour abattage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV concerné par le mouvement	Ecouvillon trachéal/oropharyngé en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

a) *Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV détenant des animaux	Ecouvillon trachéal/oropharyngé par le vétérinaire sanitaire en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) *Autres mouvements de palmipèdes :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Ecouvillon trachéal/oropharyngé	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

a) *Mouvements de gibiers à plumes anatidés :*

Les mouvements de gibier à plumes anatidés au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP, pour une période maximale d'un mois, et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an, d'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et à des

résultats d'analyses virologiques avant mouvement avec résultats négatifs, réalisés dans les conditions suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants (60 prélèvements)	Ecouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

*b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire datant de moins d'un mois ;

*c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone réglementée supplémentaire.

**Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 5  
Dispositions finales**

**Article 12 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites

dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 13 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 14 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-07-01-00001 en date du 01 juillet 2023 ;

### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 04 Juillet 2023

Pour le préfet et par délégation

La directrice adjointe



Caroline NICOLO

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE 1 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT

**ANNEXE 1 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32360	SAINT-ARAILLES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA

**ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32052	BEZOLLES
32054	BIRAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32110	COURRENSAN
32128	ESTIPOUY
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT



## ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32217	LOUSLITGES
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32319	PLAISANCE
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32342	RICOURT
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUDELLE

**ANNEXE 3–page1/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32003	ANTRAS
32013	AUCH
32020	AUX-AUSSAT
32024	AYGUETINTE
32034	BAZUGUES
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32050	BETPLAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32059	BONAS
32075	CASSAIGNE
32083	CASTERA-VERDUZAN
32091	CASTIN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32117	DURAN
32133	FOURCES
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32162	JEGUN
32167	LAAS
32172	LABEJAN
32178	LAGARDERE
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32187	LAMAZERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32200	LASSERAN
32203	LAURAET
32215	LOUBERSAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32275	MONPARDIAC
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32323	PONSAMPERE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32384	SAINT-LARY
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32404	SAINT-PUY
32373	SAINTE-DODE
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32446	TILLAC
32455	TRONCENS
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

**ANNEXE 4 – LISTE DES COMMUNES BASCULANT DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE A LA ZONE INDEMNÉ**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32053	BEZUES-BAJON
32067	CABAS-LOUMASSES
32103	CHELAN
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32177	LAGARDE-HACHAN
32185	LALANNE-ARQUE
32228	MANENT-MONTANE
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32287	MONTIES
32304	PANASSAC
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32365	SAINT-BLANCARD
32401	SAINT-OST
32409	SAMARAN
32413	SARCOS
32430	SERE
32466	VIOZAN
32468	AUSSOS
32260	MONBARDON

DDETS-PP

32-2023-07-06-00001

Avenant arrêté composition Comité Médical FPH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**AVENANT A L'ARRÊTÉ du 30 juin 2022  
portant composition du conseil médical  
pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière dans le Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 41 ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 113 ;
- VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le procès-verbal de tirage au sort pour la désignation des représentants de l'administration et des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2022 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers,

VU l'arrêté n°32-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière dans le Gers,

VU les nouvelles désignations des représentants du personnel issues des élections professionnelles du 8 décembre 2022

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2022 précité portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière dans le Gers est modifié comme suit :

### **C – Des représentants des personnels :**

#### **Personnels d'encadrement technique (CAP n°1)**

Titulaire : M. CERDAN Rémi  
Suppléant : M. CIBIN Stéphane

#### **Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (CAP n°2)**

Titulaires : Mme PALMADE Céline  
Mme COSME Eléonor  
Suppléants : M. LEGRAND Paul –  
Mme BERMUDES Caroline

#### **Personnels sages-femmes (CAP n°10)**

Titulaires : Mme CAZELLES Catherine  
Mme PECASTAINGS Véronique  
Suppléants : Mme FRANCISCO Sandra  
Mme GOUJON Célia

## **CORPS DE CATEGORIE B**

### **Personnels d'encadrement technique et ouvrier (CAP n°4)**

Titulaires : Mme DAVID Sylvie  
M. TERRES Patrick

Suppléants : M. MASCARAS Julien  
Mme TONNELE Isabelle

### **Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (CAP n°5)**

Titulaires : M. BUKOVEC Christophe  
Mme PAZ Célia

Suppléants : Mme MORSELLI Véronique  
Mme ROGER-PERRONO Christelle

### **Personnels d'encadrement administratif et des services médicaux (CAP n°6)**

Titulaires : Mme LEGER Angèle  
Mme DAUSSAT Sophie

Suppléants : Mme NEROCAN Noémie  
Mme CAZENAVE Dominique

## **CORPS DE CATEGORIE C**

### **Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité (CAP n°7)**

Titulaires : M. CASTETS Alexandre  
M. CHAZETTE André-Jacky

Suppléants : M. LACASSAGNE Vincent  
Mme GROSLIER Nathalie

**Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (CAP n°8)**

Titulaires : Mme NART Christelle  
Mme VALL Catherine

Suppléants : Mme ZAPATER Laetitia  
Mme ESTRAMPES Muriel

**Personnels administratifs (CAP n°9)**

Titulaires : Mme RUIZ Ghislaine  
Mme PERARO Valérie

Suppléants : Mme MORETTO Nathalie  
Mme TACHDJIAN Hasmic

- Le reste sans changement -

**Article 2** – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le 30 JUIN 2023

Le préfet,

  
Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale– Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



DDETS-PP

32-2023-07-06-00002

Avenant arrêté de composition du Comité  
Médical FPT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**AVENANT N°  
A L'ARRÊTÉ du 7 juillet 2022  
portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la Fonction  
Publique Territoriale du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV du Code des Communes ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 113 ;
- VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en exercice,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018, modifié le 27 février 2019 prononçant la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2022 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers
- VU l'arrêté du 7 juillet 2022 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale du Gers
- VU la désignation de 2 nouveaux médecins
- VU les nouvelles désignations des représentants du personnel issues des élections professionnelles du 8 décembre 2022
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 32-2022-07-07-00006 du 7 juillet 2022 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale du Gers est modifié comme suit :

### **I – Médecins :**

#### **–Médecins agréés (art. 3 et 4 de l'arrêté du 04 août 2004 susvisé)**

**Titulaires :**

- M. le Docteur COSTANZO Joseph, médecin généraliste à GIMONT
- M. le Docteur SNAPIR Rodolphe, médecin spécialiste
- M. le Docteur MATTAR Jean, médecin spécialiste

### **III– Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues à l'article 4-2 du décret du 30 juillet 1987**

Désignation par les organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein des commissions administratives paritaires compétentes

**III-1 Collectivités affiliées au Centre de Gestion** et relevant des Commissions administratives A, B et C

**CORPS DE CATEGORIE A**

Titulaire :           LOTH Sébastien (CGT-FO)

1<sup>er</sup> suppléant :       PAUL Olivier (CGT-FO)  
                          TOURNIE Julie (CGT-FO)

**CORPS DE CATEGORIE B**

Titulaires :           TESSIER Youcef (CGT)  
                          SERRES Sylvie (FO)

1<sup>er</sup> suppléant :       ARRUARTENA Laurence (FO)

2<sup>ème</sup> suppléant :     CHATILLON Anne (FO)

**CORPS DE CATEGORIE C**

Titulaires :           GIBERT Daniel (CGT)  
                          TODONE Grégory (FO)

1<sup>er</sup> suppléant :       LAPLASSE-ZAMBELLI Corinne (CGT)  
                          MIGLIORINI Jean-Marc (FO)

2<sup>ème</sup> suppléant :     LE GUEN Charlotte (CGT)  
                          FONTANET Sébastien (FO)

**III-2 Conseil Départemental du Gers** (collectivité affiliée à titre volontaire et ayant ses propres Commissions administratives de catégorie A, B et C)

**CORPS DE CATEGORIE A**

Titulaires :           JORGE Odile (SUD)  
                          GARCIA-AYLIES Morgane (CGT)

1<sup>er</sup> suppléant :       LEGER Stéphane (SUD)  
                          PERAIRE André (CGT)

2<sup>ème</sup> suppléant :     DERIVE Isabelle (SUD)  
                          ABADIE Laurent (CGT)

**CORPS DE CATEGORIE B**

Titulaires :           DALZOVO Christophe (CGT)  
                          ANGLADE Eric (SUD)

1<sup>er</sup> suppléant :       AIBAIDA Véronique (SUD)  
                          GATTI David (CGT)

2<sup>ème</sup> suppléant :     VERRON Alexandre (SUD)  
                          LARRIEU Véronique (CGT)

### **CORPS DE CATEGORIE C**

Titulaires : JONAHY Khalid (SUD)  
LASSERRE Magali (CGT)

1<sup>er</sup> suppléant : BERNADO Cédric (SUD)  
LAFFONT-BEGUE Valérie (CGT)

2<sup>ème</sup> suppléant : HERBRETEAU Xavier (SUD)  
LAPORTE Céline (CGT)

**Article 2** – le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,

  
**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale– Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2023-07-05-00001

SKM\_C28723070510170



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 modifiée relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-23-00004 en date du 23 mai 2023 portant désignation de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 en date du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00011 en date du 01 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-06-00001 en date du 06 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230510\_IA20230914\_APDI\_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230509\_IA20230915\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230916\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230917\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230918\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230920\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230932\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230944\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230947\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230952\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230954\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230965\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230967\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231037\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231039\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIELLA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231040\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABARTHETE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AYZIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231026\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP en date du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAUVIAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP en date du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP en date du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP en date du 31 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP en date du 02 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MONT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP en date du 13 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-31-00003 en date du 31 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-07-04-00002 en date du 04 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03685 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03686 et D-23-03688 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIELLA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03690, D-23-03691 et D-23-03692 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LABARTHETE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03741 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de la basse-cour sise sur la commune de AYZIEU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03730 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03733 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03793 en date du 24 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03876 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAUVIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03877 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03897 en date du 27 mai 2023 et n° D-23-03898 en date du 27 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03902 et D23-03903 en date du 30 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03948 en date du 31 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04043 en date du 02 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MONT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04259 en date du 13 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**CONSIDÉRANT** l'abattage des volailles du dernier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène détecté dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 4 du présent arrêté, le 13/06/2023, et l'absence de nouveaux foyers depuis cette date dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire de la zone réglementée visée par le présent arrêté peut être qualifiée de stabilisée ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de désinfection (D0) du dernier foyer confirmé dans les communes de la zone réglementée citée en annexe 4 du présent arrêté ont été réalisées depuis plus de 21 jours ;

**CONSIDÉRANT** que la première phase des opérations de nettoyage et de désinfection finaux (ND1) de l'ensemble des foyers dans les communes de la zone réglementée citée en annexe 4 du présent arrêté ont été réalisées et ont fait l'objet d'un contrôle favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les visites des basses-cours et des élevages commerciaux demandés réglementairement ont été réalisées dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 4 et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou résultat analytique d'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230510\_IA20230914\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230915\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230916\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230917\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230918\_APDI\_HP ;



n° AP\_32\_20230511\_IA20230920\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230512\_IA20230932\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230512\_IA20230944\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230947\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230515\_IA20230952\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230954\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230516\_IA20230965\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230516\_IA20230967\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231037\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231039\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231040\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 ;

### **Section 1** **Mesures applicables dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n° 2023-242 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits

animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

#### **a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal/oropharyngé et écouvillonnage cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)

#### **b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

**OU**

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

### c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) en respectant le même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement, ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons sur chaque bâtiment et sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillon trachéal	Toutes les 2 semaines	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Une fois par mois	ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

## Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### 3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs, de poussins d'un jour, ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### *a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport sans rupture de charge ;
- d'un protocole doit être validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- d'une visite vétérinaire préalable doit être réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine,

#### *b) Mouvements de volailles pour abattage / dépeuplement préventif ordonné par l'État*

#### *c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage*

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

#### *d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée*

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en

transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### *e) Mouvements d'œufs à couver*

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### *f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »*

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous

réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées, uniquement sur le territoire national.

## **Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales**

### *a) Mouvements de viandes de volailles*

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

### *b) Mouvements d'œufs de consommation*

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

### **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

### **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

4° Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdit.

## **Section 3**

### **Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

**Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux**

1° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

2° Les mouvements de volailles galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

3° La mise en place de poussins d'un jour (palmipèdes) est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

4° Tous les mouvements de palmipèdes au sein ou depuis la ZRS y compris à destination d'un abattoir doivent être réalisés à des distances les plus limitées possibles, et sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

*a) Mouvements de palmipèdes pour abattage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV concerné par le mouvement	Ecouvillon trachéal/oropharyngé en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*a) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV détenant des animaux	Ecouvillon trachéal/oropharyngé par le vétérinaire sanitaire en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*c) Autres mouvements de palmipèdes :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Ecouvillon trachéal/oropharyngé	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR



a) *Mouvements de gibiers à plumes anatidés :*

Les mouvements de gibier à plumes anatidés au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP, pour une période maximale d'un mois, et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an, d'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et à des résultats d'analyses virologiques avant mouvement avec résultats négatifs, réalisés dans les conditions suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants (60 prélèvements)	Ecouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) *Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire datant de moins d'un mois ;

c) *Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone réglementée supplémentaire.

**Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 5  
Dispositions finales**

## Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

## Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-07-04-00002 en date du 04 juillet 2023 ;

## Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur par intérim

Jean-Luc CATANAS

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE 1 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT

**ANNEXE 1 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA

## ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32468	AUSSOS
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32052	BEZOLLES
32054	BIRAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32110	COURRENSAN
32128	ESTIPOUY
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32217	LOUSLITGES
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN

**ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

INSEE	COMMUNES
32285	MONTESQUIOU
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32319	PLAISANCE
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32382	SAINT-JEAN-POUTGÉ
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUDELLE

**ANNEXE 3 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32003	ANTRAS
32013	AUCH
32020	AUX-AUSSAT
32024	AYGUETINTE
32034	BAZUGUES
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32050	BETPLAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32059	BONAS
32075	CASSAIGNE
32083	CASTERA-VERDUZAN
32091	CASTIN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32117	DURAN
32133	FOURCES
32152	HAGET
32156	IDRAC-RESPAILLES
32162	JEGUN
32167	LAAS
32172	LABEJAN
32178	LAGARDERE
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32187	LAMAZERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32200	LASSERAN
32203	LAURAET
32215	LOUBERSAN
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32275	MONPARDIAC
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32323	PONSAMPERE
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32384	SAINT-LARY
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32404	SAINT-PUY
32373	SAINTE-DODE
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32446	TILLAC
32455	TRONCENS
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

**ANNEXE 4 – LISTE DES COMMUNES BASCULANT DE LA ZONE de PROTECTION A LA ZONE DE SURVEILLANCE**

INSEE	COMMUNES
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32285	MONTESQUIOU
32343	RIGUEPEU
32360	SAINT-ARAILLES



DDT

32-2023-07-07-00004

Arrêté autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur deux cours d'eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers  
Du 04 septembre 2023 au 30 novembre 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE**

autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur deux cours d'eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 04 septembre 2023 au 30 novembre 2023

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 06 juillet 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 07 juillet 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher sur les deux cours d'eau gersois toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y
Estang	Lias d'Armagnac	452594	6311904
Gimone	Monbardon	514732	6255522

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude,

Personnes participantes à l'opération :

Nicolas CANTO, chargé d'étude,  
Cyril LAMBROT, agent de développement,  
Johan ALLARD, animateur.

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 04 septembre 2023 au 30 novembre 2023

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi des populations piscicoles.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur) – 1 anode/ A pied.

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **07 JUL. 2023**  
Pour le préfet par délégation  
P/ le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---

DDT

32-2023-07-24-00002

ARRETE portant modification de l'arrêté  
32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié  
relatif à la constitution de la commission locale  
de l'eau du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux Nests et Rivières de Gascogne



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°  
portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié relatif à la  
constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 modifié du 16 février 2021, portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant la délibération du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne en date du 28 février 2023 ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Tel : 05 62 61 44 00  
2 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

M. Nicolas LACOMBE, représentant du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux est remplacé par :

Monsieur Paul VO VAN, conseiller départemental

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Auch, le 24 juillet 2023

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture du Gers

32-2023-07-26-00002

AP 32 - 2023-07-26 - Remaniement cadastre  
EAUZE



## PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS  
Pôle gestion fiscale.

### **COMMUNE de EAUZE** **Reprise des opérations de remaniement du cadastre** **Ouverture des travaux**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la demande en date du 18 juillet 2023 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de EAUZE.

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de EAUZE (parcelles AD 32 et AD 33) à compter du 15/08/2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À

défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**Article 3 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

**Article 4 :** les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

**Article 5 :** les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

**Article 8 :** le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

**Article 9 :** le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

**Article 10 :** le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de EAUZE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 26 JUIL 2023

Le Préfet, et par délégon,  
le secrétaire général

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-07-21-00001

AP32\_Remaniement Cadastre\_Marsan



## PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS  
Pôle gestion fiscale.

### **COMMUNE de MARSAN** **Reprise des opérations de remaniement du cadastre** **Ouverture des travaux**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la demande en date du 18 juillet 2023 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de MARSAN.

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de MARSAN (parcelles AD 7 et AD 9) à compter du 01/08/2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À

défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**Article 3 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

**Article 4 :** les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

**Article 5 :** les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

**Article 8 :** le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

**Article 9 :** le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

**Article 10 :** le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de MARSAN, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 21 JUIL. 2023

Le Préfet,  
Xavier BRUNETIÈRE

Préfecture du Gers

32-2023-07-28-00004

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires  
encadrant la modification du poste de  
sectionnement Auch Nord exploité par TEREGA



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n°  
fixant des prescriptions complémentaires encadrant la modification du poste de  
sectionnement AUCH NORD pour l'ajout d'unités de compression Haute Pression  
en vue d'injecter du biométhane dans le réseau de transport de gaz naturel et  
assimilé, exploité par la société TEREKA sur la commune d'Auch.**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ; et l' article R.555-24

**Vu** le code de l'énergie, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> et les chapitres 1<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2019-02620-004 du 20 février 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Auch ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** la demande de l'exploitant Terega déposée le 22 novembre 2022 ;

**Vu** l'étude de dangers modificative du projet REBOURS AUCH en date du 14 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de la DREAL Occitanie en date du 13 juillet 2023 suite à l'examen du dossier de porter à connaissance relatif au projet « REBOURS AUCH » ;

**Vu** le courriel de TEREKA du 12 juillet 2023 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)



**Considérant** que le projet consiste à agrandir la surface du poste de sectionnement en vue de permettre l'implantation des équipements nécessaires pour injecter le biométhane à haute pression dans le réseau de transport de Gaz Naturel exploité par TEREGA ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une zone d'aléa fort vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles et que les équipements répondent à des caractéristiques et normes permettant de limiter au maximum tout risque lié à ces mouvements de retrait-gonflement ;

**Considérant** que l'ensemble des équipements y compris des compresseurs doivent être exploités en conformité avec les éléments du dossier de porter à connaissance et notamment des enseignements de l'étude des dangers ;

**Considérant** que toutes les mesures d'exploitation doivent être prises afin d'assurer le pilotage de ces équipements et les mesures d'arrêt d'urgence ;

**Considérant** l'environnement du poste de livraison et la nécessité de réglementer le bruit associé au fonctionnement du compresseur ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : modification de l'installation annexe AUCH NORD**

L'installation annexe dénommée poste de sectionnement AUCH NORD est modifiée pour assurer l'implantation d'un poste de rebours servant à injecter le biométhane dans le réseau de transport de gaz naturel TEREGA.

Le poste de rebours est accolé au poste de sectionnement Auch Nord et est composé d'une unité de compression, de tuyauteries d'aspiration et de refoulement ainsi que d'un skid comprenant le compteur et les vannes manuelles d'exploitation.

Cette unité de compression est construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

## Article 2 : descriptions des ouvrages projetés

L'ouvrage est construit sur le territoire de la commune de Auch.

### Constitution du poste de sectionnement Rebours Auch :

Nom de l'ouvrage	Poste de sectionnement Rebours Auch projeté - 13888K -
PMS (bar relatifs)	66,2
Coefficient de calcul à la pose	C
Aéroport/aérodrome à moins de 2 km	Oui, poste situé à 1,2 km de l'aéroport d'Auch-Gers
Zone à mouvement de terrain	Non // Risque mouvement de terrain non pris en compte, compte-tenu des caractéristiques de l'acier constituant les ouvrages
Type de poste	Complexe aérien
Revêtement	Peinture anticorrosion
Enceinte du poste	Poste situé dans un espace clôturé avec accès limité à TEREGA
Présence de piquage	Piquages orientés verticalement

## Article 3 : construction et exploitation des ouvrages

### 3.1 conditions de construction et d'exploitation du poste REBOURS AUCH

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multi-fluide » ainsi qu' :

- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé,
- au dossier de porter-à-connaissance susvisé, reçu le 8 décembre 2022 ainsi que l'étude de dangers modificative rev 2 du 14 mars 2023 complétée par les réponses apportées par TEREGA par courriel du 14 mars 2023.

### 3.2 prescriptions spécifiques constructives complémentaires

Le poste d'Auch doit respecter les dispositions spécifiques de sécurité suivantes :

- l'implantation des ouvrages est réalisée dans une enceinte clôturée,
- les ouvrages sont construits avec des tubes répondant au coefficient de sécurité minimal autorisé C,
- la mise en place d'une protection cathodique efficace sur les parties enterrées du poste.

### Mesures applicables au compresseur :

Le poste de compression est conforme à la norme NF EN 1012-3 : 2014 - Compresseurs et pompes à vide - Prescriptions de sécurité - Partie 3 : compresseurs de procédé.

L'implantation du compresseur respecte les distances d'éloignement définies par l'étude des dangers avec les autres installations.

Le compresseur est placé dans un caisson insonorisé. Le caisson est équipé de détection gaz et incendie avec une mise en sécurité de l'installation.

### **3.3 gestion du chantier: information préalable**

Teréga informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels, avec fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

### **3.4 dossier de déclaration de mise en service**

En application de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle, le dossier technique qui atteste que l'ouvrage est conforme aux dispositions de la section 2 - sous section 2 « Construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations » du Livre V titre V chapitre IV du code de l'environnement complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'arrêté d'autorisation. Le service chargé du contrôle est informé dans un délai minimum de 45 jours avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 du même code.

### **3.5 mesures d'exploitation du compresseur**

Le compresseur est piloté depuis la salle de contrôle TEREGA basée à Pau (64). Toute défaillance sur la partie compression est reportée au bureau de répartition qui assure la coordination des moyens internes ou externes pour toute intervention.

En cas de défaillance générale des installations de compression projetées, une mise en sécurité des postes est assurée par un agent opérateur qui peut mener une opération de décompression de l'installation.

### **3.6 mesures pour le bruit**

Les émergences maximales qu'il conviendra d'observer au niveau des premières habitations (zones à émergence réglementée) sur la commune d'Auch sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant incluant le bruit du poste REBOURS AUCH	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 < bruit ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 Db(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété du poste REBOURS AUCH déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont :

Niveau sonore limite admissible	Période « jour » de 7h00 à 22h00	Période « nuit » de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
	65 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont menées selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une mesure initiale est réalisée à la mise en service de l'ouvrage. Des mesures ultérieures peuvent être demandées par le service en charge du contrôle.

Le transporteur Teréga réalise une étude acoustique avant et après travaux afin de vérifier le respect des limites réglementaires sonores et de déterminer si des mesures éventuelles de protection acoustique sont nécessaires. Les résultats sont transmis au service de contrôle des canalisations.

### 3.7 actualisation réglementaire des dossiers d'exploitation et de sécurité

Le programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R. 554-47 du même code sont actualisés et transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage. Ces documents intègrent cette nouvelle installation ainsi que les modalités d'exploitation spécifiques prescrites ci-dessus.

Lors de la mise à jour de son étude de dangers départementale générique du réseau de transport (ETDG), conformément au R.554-46 du code de l'environnement, le transporteur devra tenir compte de ce nouvel aménagement et de l'étude des dangers modificative associée.

Le projet sera intégré à la prochaine révision du système d'information géographique (SIG) du réseau TEREGA pour permettre une actualisation des servitudes d'utilité publique.

### Article 4 : nature et caractéristiques du gaz - conditions d'injection du biométhane

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 9,5 et 12,8 kWh/Nm<sup>3</sup>. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm<sup>3</sup>.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

## **Article 5 : modifications de l'ouvrage**

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra être, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet du Gers conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement. **En particulier, la mise en place d'un second compresseur devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance, tel que défini par cet article, étudiant notamment les effets dominos entre les installations.**

## **Article 6 : notifications et publicités**

Conformément à l'article R. 554-60 du code de l'environnement , le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale d'un an,
- adressé au maire de la commune de Auch.

## **Article 7 : voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.554-61 du code de l'environnement, tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

## Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune d'Auch, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président directeur général de la société TEREGA.

Fait à Auch, le **28 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-07-24-00005

Arrêté portant adhésion de Flamarens pour la  
carte fourrière animale au SM3V



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Service des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 32-2023-**  
**portant adhésion de la commune de Flamarens au Syndicat Mixte des 3 Vallées**  
**à la carte « création et gestion d'une fourrière animale »**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39-2, les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

**VU** la délibération de la commune de Flamarens du 13 février 2023 accompagnée de la note d'incidence sollicitant son adhésion au SM3V exclusivement à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

**VU** la délibération du comité syndical du 13 mars 2023 par laquelle le Syndicat Mixte des 3 Vallées a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Flamarens au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

**VU** l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées disposant qu'un membre du Syndicat Mixte des 3 Vallées peut transférer une compétence à caractère optionnel au syndicat et que ce transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre ayant décidé du transfert est devenue exécutoire ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte des 3 Vallées a émis un avis favorable à la modification de la composition du syndicat et à la modification des statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune de Flamarens est autorisée à adhérer au SM3V à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale ».



## **ARTICLE 2 :**

Les articles 4 et 5 des statuts du SM3V tel qu'ils sont annexés à l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **article 4 :** composition

« Le Syndicat Mixte des 3 Vallées est constitué ainsi qu'il suit :

- les communes de :

Ardizas, Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Auterrive, Bajonnette, Barran, Bellegarde-Adoulin, Bérac, Bezues-Bajon, Bivès, Boucagneres, Brugnens, Cabas-Loumasses, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Céran, Cézan Chelan, Cologne, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Estramiac, **Flamarens**, Fleurance, Gaudonville, Gavarret-sur-Aulouste, Goutz, Haulies, La Sauvetat, Labarthe, Labrihe, Lagarde, Lalanne, Lalanne-Arque, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lectoure, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseube, Mauroux, Miramont-Latour, Meilhan, Monbardon, Monbrun, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monfort, Monlaür-Bernet, Mont-d'Astarac, Montestruc-sur-Gers, Monties, Orbessan, Ornezan, Panassac, Pauilhac, Pessan, Pessoulens, Peyrecave, Plieux, Pis, Ponsampere, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Arroman, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Criq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sérempuy, Sere, Tachaires, Taybosc, Terraube, Thoux, Touget, Tournecoupe, Traverseres et Urdens ;

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne;

- la communauté de communes Armagnac Adour ;

- la communauté de communes Artagnan en Fezensac ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

- la communauté de communes Bas Armagnac ;

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

- la communauté de communes Grand Armagnac ;

- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

- la communauté de communes du Savès ;

- la communauté de communes de la Ténarèze ;

- la communauté de communes Val du Gers ;

- la communauté de communes Plateau de Lannemezan. »

### **article 5 :** compétences

**Création et gestion d'une fourrière animale :**

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne

- communautés de communes : Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze et Val de Gers,

- communes d'Ardizas, Bajonnette, Berrac, Bivès, Brugnens, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Céran, Cézan, Cologne, Estramiac, **Flamarens**, Fleurance, Gaudonville, Gavarret-sur-Aulouste, Goutz, La Sauvetat, Labrihe, Lagarde, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miramont-Latour, Monbrun, Monfort, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pessoulens, Peyrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Criq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Sérempuy, Taybosc, Terraube, Thoux, Touget, Tournecoupe et Urdens.

### **ARTICLE 3:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Condom, sous-préfète de Mirande par intérim, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte des 3 vallées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes, Mesdames et Messieurs les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Tarbes, le **6 JUL. 2023**

Le préfet

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Auch, le **24 JUL. 2023**

le préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2023-07-13-00005

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant en cas de période sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située sur le territoire de la commune de Blanquefort



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°32-2023-07-**

**actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située sur le territoire de la commune de Blanquefort**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2019, autorisant l'extension du plan d'épandage des déchets de la société PROLAINAT et définissant les prescriptions techniques qui sont applicables à son installation située sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT ;
- Vu** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 23 juin 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles, le 23 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation, par la société PROLAINAT sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans le réseau d'eau potable qui provient d'une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les mesures mises en œuvre par la société PROLAINAT, dans le cadre du plan de réduction des consommations d'eau, ont permis de réduire la consommation d'eau du site de 26 % par rapport à l'année 2022 ;
- Considérant** que l'eau utilisée par l'établissement appartient au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Considérant** que les prélèvements d'eau et le rejet d'eaux usées traitées ont lieu dans la même masse d'eau et que la longueur court-circuitée du cours d'eau est de 6 km ;

**Considérant** que le milieu récepteur du rejet est l'Arrats du barrage - réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne (FR213A) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de présenter le dossier pour avis aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PROLAINAT, situées domaine Bégognière sur la commune de Blanquefort, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dû à la sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau> et sur le site [PROPLUVIA](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/) <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- limiter des rejets polluants.

### ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des ressources en eau est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

### ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => réduction visée de 50 %
Réseau AEP	L'Arrats	FR213A	0,0078 m <sup>3</sup> /s 671 m <sup>3</sup> /jour	0,0078 m <sup>3</sup> /s 671 m <sup>3</sup> /jour	0,0054 m <sup>3</sup> /s 470 m <sup>3</sup> /jour	0,0039 m <sup>3</sup> /s 336 m <sup>3</sup> /jour	0,0039 m <sup>3</sup> /s 336 m <sup>3</sup> /jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

## ARTICLE 4 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE
	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;</li><li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li><li>• Limitations volontaires des usages de l'eau.</li></ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration ;</li><li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers ;</li><li>• Récupération et traitement des eaux pluviales pour alimentation en eau d'appoint des TAR et alimentation en eau de la station d'épuration ;</li><li>• Optimisation du nettoyage des plaquettes "sams" : modification de la rampe de nettoyage avec augmentation de la pression et diminution du débit ;</li><li>• Optimisation du lavage du tapis surgélateur "T4" : augmentation de la pression et diminution du débit ;</li><li>• Projet de réutilisation des eaux de process du foisonneur ;</li><li>• Automatisation et temporisation de la pousse à l'eau sur l'atelier glace.</li></ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Test des poteaux incendie interdit ;</li><li>• Réduction de la fréquence de nettoyage de la ligne moelleux ;</li><li>• Mise en place d'un nettoyage monophasé sur "CIP 1" et "CIP 2".</li><li>• Limitation des essais de sprinklage à une fréquence hebdomadaire ;</li><li>• Annulation des productions nécessitant démoulage et foisonneur.</li></ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de la fréquence de nettoyage de la ligne moelleux.</li><li>• Mise en place d'un nettoyage monophasé sur "CIP 1" et "CIP 2" ;</li><li>• Limitation des essais de sprinklage à une fréquence hebdomadaire ;</li><li>• Annulation des productions nécessitant démoulage et foisonneur.</li></ul>

## ARTICLE 5 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ces prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 5 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

## ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT dont le siège social est sis Domaine Bétonnière à Blanquefort (32270).

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et Monsieur le Maire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auch, le **13 JUL. 2023**

le Préfet

Xavier BRUNETIERE

---

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-28-00006

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la SAS "CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND SUD-OUEST" pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Saint-Germé et Saint-Mont



**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-07-  
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse  
par la S.A.S « CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND SUD-OUEST » pour l'exploitation  
d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes  
de Saint-Germé et Saint-Mont**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.3 ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés interdépartementaux des 04 février 2008, 26 août 2013 et 07 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de Saint-Germé et « A Lamoussette » sur la commune de Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2018, autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, du 22 mai 2019, délivré à la société GAIA suite à l'absorption de la société GAMA par la société BGO, devenant ainsi la société GAIA ;
- Vu** l'arrêté complémentaire, du 07 juillet 2020, relatif à l'établissement par la société GAIA d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour sa carrière et ses installations situées sur les communes de Saint-Germé et Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 24 mars 2021, autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le plan de réduction technico-économique des prélèvements en eau en période de sécheresse remis à l'inspection pour validation le 11 juin 2021 ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 05 mai 2023, demandant à l'exploitant un effort en matière d'économie d'eau à mettre en œuvre et de la quantifier au regard de la consommation mensuelle moyenne ;

**Vu** le nouveau plan de réduction des prélèvements transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 8 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** le courriel du 20 juillet 2023 de la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) précisant qu'elle n'avait aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de l'Adour ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eau dite « des alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » - code FRFG028, qui appartient au secteur hydrographique du bassin de l'Adour ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) sur les communes de Saint-Germé et Saint-Mont, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes, lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantés les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dû à la sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau> et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- d'évaluer avec précision la consommation journalière de l'installation,
- de limiter des rejets polluants.

### **ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Volume de prélèvement annuel maximal, toutes sources (AEP, prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain) confondus : 140 000 m<sup>3</sup>/an, dans un ratio maximal de 255 L d'eau prélevée / tonne de matériaux produite ;
- Volume de prélèvement journalier maximal : 550 m<sup>3</sup>/ jour.

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) moyenne des volumes 2020-2021-2022 déclarés par l'exploitant	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal <sup>1</sup>	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe d'accompagnement de l'Adour	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRFG028	Annuel : 70 135 m <sup>3</sup> Juillet : 9 073 m <sup>3</sup> Août : 10 278 m <sup>3</sup> Septembre : 7 594 m <sup>3</sup>	550 m <sup>3</sup> /jour	550 m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 5 % des prélèvs, soit 522 m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 10 % des prélèvs, soit 495 m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 25 % des prélèvs, soit 412 m <sup>3</sup> /jour

Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudice des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

### ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance ;</li> <li>Vérification quotidienne des réseaux d'alimentation en eau, des dispositifs de rétention, des dispositifs de mesure des volumes et débits prélevés ;</li> <li>Remise en état sous 48h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits ;</li> <li>Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site ;</li> <li>Limitations volontaires des usages de l'eau ;</li> <li>Relevé journalier des dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre.</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures définies pour le niveau de vigilance ;</li> <li>et :</li> <li>Remise en état sous 24 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits ;</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits, excepté en circuit fermé ;</li> <li>Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit ;</li> <li>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la période de fermeture estivale ;</li> <li>• Recyclage des eaux de nettoyage et de ruissellement.</li> </ul>
<b>Alerte renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures définies pour les niveaux de vigilance et d'alerte ;</li> <li>et :</li> <li>• Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;</li> <li>• Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte ;</li> <li>• Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...);</li> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau consommés ;</li> <li>◦ postes de consommation de l'eau prélevée ;</li> <li>◦ consommation individuelle de ces postes en m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels pour la semaine suivante ;</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement ;</li> <li>◦ les périodes d'arrêt programmées à court terme ;</li> <li>◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures définies pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée ;</li> <li>et :</li> <li>• Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil de crise ;</li> <li>• Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production.</li> </ul>

#### ARTICLE 4 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Germé ainsi qu'à celle de Saint-Mont et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germé et de Saint-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 6 – NOTIFICATION

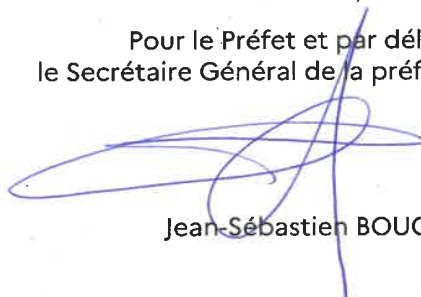
Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) dont le siège social est avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700).

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Mirande par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Messieurs les Maires de Saint Germé et de Saint Mont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Auch, le **28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-07-13-00006

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre  
2004 modifié autorisant la société JS CARRIERES  
à exploiter une carrière de calcaire lieu-dit  
"Breuils" sur le territoire de la commune de Biran

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-07-  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié autorisant la société  
JS CARRIERES à exploiter une carrière de calcaire au lieu dit «Breuils»  
sur le territoire de la commune de BIRAN**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 autorisant la S.A.R.L. PIERRES de l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 autorisant la S.A.R.L. PIERRES DE l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2016-11-25-003, du 25 novembre 2016, autorisant la SARL « JS Carrières » à exploiter, en lieu et place de la SARL « Pierres de l'Armagnac », la carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société « JS CARRIERES » le 21 juillet 2022 concernant l'exploitation de la carrière et le dossier joint ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant afin qu'il puisse émettre des observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation présentée, par l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2004 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que les modifications de la hauteur du front d'exploitation, des mesures à prendre pour stabiliser les terrains en partie Est de la carrière et la protection des amphibiens présents dans les bassins de la carrière constituent des modifications notables ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission de la nature, des paysages et des sites formation « Carrière » du Gers (CDNPS) ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## A R R E T E

### Article 1er - SITUATION

La société JS CARRIERE, dont le n° SIRET 821 924 115 00016 et dont le siège social est situé zone industrielle de Naudet à LECTOURE (32700), est autorisée à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN, en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article n° 19.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

- les dispositions du paragraphe « Méthode » sont remplacées par les suivantes :

#### Méthode

L'extraction est principalement réalisée au fil diamanté pour la découpe des blocs.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 10 m.

La cote minimale de fond d'excavation est de 178 m NGF.

Dans le cas où des fronts de taille excède 10 m, il conviendra de prévoir la réalisation de banquettes de 10 m de large. De plus, dans le cas où le calcaire venait à présenter des signes d'altération majeurs ou des signes d'instabilité lors de l'avancée de l'exploitation, il conviendra de limiter des fronts de taille à 5 m et de réaliser des banquettes de sécurité de 5 m.

L'exploitation du gisement est conditionnée au décapage des horizons superficiels limono-graveleux sur la largeur exploitée augmentée d'au moins 1 m avec une pente de 3H/2V afin d'éviter tout glissement de matériaux meubles de couverture.

- il est complété par le paragraphe suivant :

#### Respect des limites de propriété - stabilité des terrains

Dans l'objectif du respect de l'intégrité des terrains voisins, l'exploitant est tenu, dans un délai n'excédant pas 1 an la notification du présent arrêté, de proposer au préfet, un dimensionnement de la solution de confortement définitif qui devra être effectué dans la continuité des missions géotechniques G2 AVP et/ou G2 PRO.

Ces missions permettront également de mesurer l'impact du confortement sur l'exploitation actuelle (pentes de talus à mettre en œuvre, débordement sur l'exploitation hauteur et pente des enrochements, etc).. »

Dans l'attente de la solution définitive l'exploitant interdit par tout moyen utile la circulation et l'exploitation du gisement au droit des terrains instables.

### Article 3 - ARTICLE MODIFIÉ

L'article n° 28.2 « Eaux rejetées canalisées » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

- les dispositions du paragraphe «Entretien» sont remplacées par les suivantes :

#### Entretien

L'exploitant réalise l'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet, hors période de reproduction des amphibiens couvrant (mi-février à mi-juillet) en privilégiant les périodes d'assec des bassins, pour éviter la présence des espèces contactées et le rejet de sédiments.

Il enregistre les opérations d'entretien des bassins de traitement en précisant à minima, la date d'intervention, la nature de l'opération et le ou les bassins concernés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection.

### Article 4 – INFORMATION DES TIERS ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Biran et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;



4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### **Article 5 – NOTIFICATION**

L'arrêté sera notifié à la société JS CARRIERES dont le siège social est zone industrielle de Naudet à LECTOURE (32700).

#### **Article 6 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Biran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **13 JUL. 2023**

le Préfet

  
Xavier BRUNETIERE

---

#### **DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 191-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - 2.a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - 2.b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-13-00004

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
agrément d'un centre VHU exploité par la SARL  
RIBOT ayant pour enseigne commerciale  
"PREIGNAN AUTOMOBILE" sur le territoire de la  
commune de Preignan sous le n° PR 32 00007 D



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU GERS  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°32-2023-07-  
portant agrément d'un centre VHU exploité par la SARL RIBOT, ayant pour enseigne  
commerciale « PREIGNAN AUTOMOBILE », sur le territoire de la commune de Preignan,  
sous le N° PR 32 00007 D**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire et en particulier ses articles R. 543-155 à R. 543-155-9 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire et en particulier son article R. 515-37 relatif à la délivrance des agréments ;
- VU** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, complémentaire à celui du 22 novembre 2012, prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL PREIGNAN AUTOMOBILES pour l'activité d'entreposage,

dépollution et démontage de VHU située Z.A. Clerfond – RN 21 – sur le territoire de la commune de Preignan ;

**VU** la demande d'agrément transmise le 25 mars 2023, par M. Bruno RIBOT gérant de la SARL RIBOT (SIRET n° 918 405 879 00019) où sont centralisées l'administration et la direction effective de l'entreprise PREIGNAN AUTOMOBILE, au préfet du Gers en vue de poursuivre l'exploitation du centre VHU exploité auparavant par la SARL PREIGNAN AUTOMOBILE (SIRET n° 51308409500019), gérée par M. Joël LACROIX ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 19 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susmentionné par l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée par M. Bruno RIBOT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que le nom du bénéficiaire de l'agrément n° PR 32 00007 D nécessite d'être modifié et qu'il y a lieu de procéder au changement d'exploitant ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, la SARL PREIGNAN AUTOMOBILE (SIRET n° 51308409500019) était régulièrement enregistrée et agréée à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, l'agrément est délivré pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique n'a pas lieu d'être sollicité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AGRÈMENT**

La SARL RIBOT (SIRET 91840587900019), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU dont l'enseigne commerciale est « PREIGNAN AUTOMOBILE » situé 1 avenue de l'Europe, Z.A. de Clerfond – RN 21 – 32810 PREIGNAN, sous le numéro d'agrément **PR 32 00007 D**.

Cet agrément est délivré pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature sur les installations classées, s'appliquent au centre VHU exploité par la SARL RIBOT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018, complémentaire à celui du 22 novembre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL PREIGNAN AUTOMOBILES pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU située 1 avenue de l'Europe, Z.A. Clerfond – RN 21 – Preignan, s'appliquent.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

**En vue de l'information des tiers :**

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Preignan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Preignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

L'arrêté sera notifié à la SARL RIBOT, dont le siège est « PREIGNAN AUTOMOBILE », 1 avenue de l'Europe, Z.A. de Clerfond – RN 21 – 32810 à PREIGNAN.

#### **ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Preignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **13 JUIL. 2023**

le Préfet



Xavier BRUNETIERE

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-28-00008

Arrêté préfectoral mettant en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires à la société GERS UTILITAIRES pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure

**Arrêté préfectoral n°32-2023-07-  
mettant en demeure de régulariser la situation administrative et  
prescrivant des mesures conservatoires à la société GERS UTILITAIRES  
pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de Roquelaure**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 09 juin 2023 du site, exploité par la société GERS UTILITAIRES à Roquelaure parcelle 017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société GERS UTILITAIRES par courrier du 21 juin 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par la société GERS UTILITAIRES dans son courrier du 07 juillet 2023 dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les observations de l'exploitant ne peuvent remettre en question la nature des propositions administratives de l'inspecteur de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GERS UTILITAIRES entrepose 14 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée 017 du territoire de la commune de Roquelaure, représentant une surface utilisée de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (alinéa 1) de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société GERS UTILITAIRES régularise la situation administrative de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1-**

La société GERS UTILITAIRES, sise 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810), est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier d'agrément en application des articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents afin de les acheminer vers les filières de traitement dûment autorisées et en procédant à la remise en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 -**

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle susmentionnée est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

### **ARTICLE 3 -**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans les articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 -**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société GERS UTILITAIRES, 200 zone du Longard – RN 21 – Roquelaure (32810).

### **ARTICLE 6 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de Roquelaure.

À Auch, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD



**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-07-28-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure  
l'installation de fabrication de béton prêt à  
l'emploi exploité par la société DATAS, zone  
d'activité du Péré sur le territoire de la commune  
de Seissan

**Arrêté préfectoral n°32-2023-07-XXXXXXX  
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi  
exploité par la société DATAS, zone d'activité du Péré,  
sur le territoire de la commune Seissan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration - dossier n°9800070 du 11 juillet 2014 pour l'exploitation d'une centrale à béton située au lieu-dit « Péré » sur le territoire de la commune de Seissan ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 05 mai 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société DATAS en date du 26 avril 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 17 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 05 mai 2023, informant le pétitionnaire du projet du présent arrêté et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que, lors de la visite inspection du 26 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas d'un dossier d'exploitation complet. Ce fait est contraire aux dispositions du point 1.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas des fiches de sécurité de ses produits dangereux. Ce fait est contraire aux dispositions du point 3.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de stockage des produits dangereux. Ce fait est contraire aux dispositions du point 3.5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'enregistre pas la quantité d'eau industrielle rejetée. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.6 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant déverse ses eaux résiduaires dans une "mare", dont le fonctionnement hydraulique n'est pas connu, en périmètre éloigné de captage d'eau potable. S'il existe un

lien entre ce plan d'eau et une nappe d'eau souterraine, alors ce fait est contraire aux dispositions du point 5.8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle sur ses rejets aqueux des eaux résiduaires et ne peut justifier du respect des valeurs limites de rejet. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.11 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas assuré une surveillance des retombées des poussières. Ce fait est contraire aux dispositions du point 6.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas évacué des déchets dangereux. Ce fait est contraire aux dispositions du point 7.5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de son installation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Considérant** que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 2.9, 3.3, 3.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.11, 6.3, 7.5 et 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Considérant** que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

**Considérant** que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DATAS de respecter les prescriptions des points 1.4, 2.9, 3.3, 3.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.11, 6.3, 7.5 et 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société DATAS, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone d'activité du Péré, sur le territoire de la commune de Seissan, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.4, 2.9, 3.3, 3.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.11, 6.3, 7.5 et 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- Justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Collectant les fiches de sécurité de ses produits dangereux, et en les appliquant sur les fûts, réservoirs et autres emballages, en caractères très lisibles et en y associant éventuellement symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, un prélèvement, **lors d'un événement pluvieux**, des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel et une analyse portant sur la totalité des paramètres mentionnés au 5.6 et 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;
- Faisant réaliser une étude visant à démontrer l'isolement hydraulique de la mare utilisée comme exutoire des eaux résiduaires, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Justifiant de l'engagement à faire réaliser, par un organisme tiers agréé, **en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle**, une surveillance des retombées des

poussières, selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;

- Faisant procéder à l'enlèvement des déchets dangereux présents sur le site **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, une mesure des émissions sonores, portant sur les paramètres mentionnés au 8.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après les mesures** ;
- Constituant et tenant à jour un dossier d'exploitation complet incluant tous les éléments prescrits par l'article 1.4 de l'annexe à l'arrêté du 26 novembre 2011, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Constituant et tenant à jour un plan de stockage des déchets dangereux **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Créant un registre permettant l'enregistrement mensuel de la quantité d'eau industrielle rejetée **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La société DATAS, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone d'activité du Péré sur le territoire de la commune de Seissan, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple en :

- Faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une requalification du compresseur utilisé dans l'installation. L'exploitant transmet le rapport de requalification **dans un délai n'excédant pas 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de sa requalification, l'exploitant met l'équipement hors service.

## ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société DATAS, Zone d'activité du Péré à Seissan (32000).

## ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Seissan.

À Auch, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-07-28-00009

Arrêté préfectoral rendant redevable la société  
GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative  
journalière pour l'entreposage de véhicules hors  
d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de  
Roquelaure

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-07-28-0000  
rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière  
pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)  
sur le territoire de la commune de Roquelaure**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 09 juin 2023 du site exploité sur la parcelle 017 du territoire de la commune de Roquelaure par la société GERS UTILITAIRES, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 du 28 juillet 2023 mettant en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à la société GERS UTILITAIRES pour l'entreposage de VHU qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société GERS UTILITAIRES par courrier du 21 juin 2023 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par la société GERS UTILITAIRES dans son courrier du 07 juillet 2023 dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que les observations de l'exploitant ne peuvent remettre en question la nature des propositions administratives de l'inspecteur de l'environnement ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 09 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GERS UTILITAIRES entrepose 14 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée 017 du territoire de la commune de Roquelaure, représentant une surface utilisée de plus de 100 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que suite à ce constat la société GERS UTILITAIRES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de régulariser sa situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires ;
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société GERS UTILITAIRES régularise la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Considérant** que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :
- « L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*



1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement en vue que la société GERS UTILITAIRES régularise la situation de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du code de l'environnement, la société GERS UTILITAIRES, sise 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et prescrivant des mesures conservatoires.

Cette astreinte prend effet à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 2**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société GERS UTILITAIRES, 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810).

### **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de la commune de Roquelaure.

À Auch, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-07-18-00001

AP MÉDAILLE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DÉVOUEMENT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

Auch, le **18 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;
- VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric BONNASSIES  
Intervention lors d'une tentative de vol à main armée ayant contribué à l'arrestation du braqueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à Auch
- Monsieur Olivier CERTIAT  
Intervention lors d'une tentative de vol à main armée ayant contribué à l'arrestation du braqueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à Auch
- Monsieur Romain JEHANNO  
Intervention lors d'une tentative de vol à main armée ayant contribué à l'arrestation du braqueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à Auch

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

Préfecture du Gers

32-2023-05-23-00006

AP MHA PROMOTION 14 JUILLET 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRETE N°**

**du 23 MAI 2023**

**Accordant la médaille d'honneur agricole**

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole - échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ANDRIEU Frédéric**  
Employé de banque - CRCAM NORD MIDI-PYRENEES
- **Madame AUGUSTO Sandrine**  
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame CAPES Marie**  
Conseillère commerciale - GROUPAMA D'OC
- **Monsieur CASTAY Fernand**  
Ouvrier agricole - EARL DE MAUBERT
- **Monsieur DUCOMET Francis**  
Ouvrier agricole - SOCIETE CIVILE VITICOLE BERAUT
- **Madame DUPONT Isabelle**  
Agent d'accueil - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame DURRIEUX Muriel**  
Technicienne bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur LAFAGE Jean-Pierre**  
Cadre de direction - GROUPAMA D'OC
- **Madame LE BOULCH TERRAL Julie**  
Analyste fonctionnement relation client - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur PASCAL Sylvain**  
Salarié - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur RIVIERE Nicolas**  
Chargé d'activité informatique - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame SOUCHARD Loïse**  
Employée - CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole - échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame AUTHIAT Colette**  
Conseiller commercial - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame BENELLI Valérie**  
Conseiller de clientèle particuliers - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31
- **Madame CAILLAU Nathalie**  
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur CASTAY Fernand**  
Ouvrier agricole - EARL DE MAUBERT
- **Madame COCCO Josiane**  
Technicien prestations santé - GROUPAMA D'OC
- **Madame COSSAR POMES Sandrine**  
Conseiller privée - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur DUCOMET Francis**  
Ouvrier agricole - SOCIETE CIVILE VITICOLE BERAUT
- **Madame DUFFAUT Béatrice**  
Chargée d'affaires - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame JOUBERT Myriam**  
Technicien - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole - échelon OR est décernée à :

- **Monsieur CAMPAN Christophe**  
Technicien ged et logistique - GROUPAMA D'OC
- **Monsieur CASTAY Fernand**  
Ouvrier agricole - EARL DE MAUBERT
- **Monsieur DUCOMET Francis**  
Ouvrier agricole - SOCIETE CIVILE VITICOLE BERAUT
- **Monsieur GÉLY Eric**  
Analyste sécurité informatique - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame HERNANDEZ Colette**  
Gestionnaire - MSA SERVICES MIDI-PYRENEES SUD
- **Monsieur LAGAILLARDE Eric**  
Cadre de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame MAC NIEL Virginie**  
Gestionnaire communication confirme - CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES
- **Madame PLEynet Carole**  
Référént technique réclamation santé - GROUPAMA D'OC

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole - échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur DUCOMET Francis**  
Ouvrier agricole - SOCIETE CIVILE VITICOLE BERAUT
- **Monsieur FABRE Thierry**  
Conducteur d'installations n3 - YEO FRAIS
- **Madame GELY Ghislaine**  
Salariée crédit agricole - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LACOSTE Véronique**  
Technicienne bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**Article 5** : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**BRUNETIERE**



Préfecture du Gers

32-2023-06-28-00011

AP MHRDC PROMOTION 14 JUILLET 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRETE N°**

**du 28 juin 2023**

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

**- Monsieur REMAZEILLES Guy**  
Ancien maire - MARGUESTAU

**- Monsieur TASTET Alain**  
Ancien conseiller municipal - MARGUESTAU

**Médaille d'argent**

**- Monsieur AUBERT Guy**  
Adjoint au maire - MOUCHAN

**- Madame DARMAGNAC Monique**  
Conseillère municipale - CASSAIGNE

- **Monsieur DELMOTTE Sébastien**  
Conseiller municipal délégué - CASTIN

- **Monsieur FASOLO Robert**  
Adjoint au maire - MOUCHAN

- **Monsieur GIRONI Philippe**  
Conseiller municipal - MOUCHAN

- **Madame LADET-CANAL Sandrine**  
Conseillère municipale - LAMAZERE

- **Monsieur MONDIN José**  
Conseiller municipal - FOURCES

- **Monsieur PERIN René**  
Ancien maire - PUJAUDRAN

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### **Médaille d'or**

- **Madame BAUDESSON Laurence**  
Attaché principal - DÉPARTEMENT DU GERS

- **Madame BAZERQUE Christine**  
Ingénieur principal - DÉPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur BELIN Serge**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE

- **Monsieur CAHUZAC Patrick**  
Technicien - responsable de pole - COMMUNE D'AUCH

- **Madame CARLIER Sylvie**  
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Madame CHAUDOT Martine**  
Adjoint administratif 1ère classe principal - DÉPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur COURBIN Patrick**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS

- **Madame DURRIEU Martine**  
Attaché principal - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur GAYRIN Joël**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - COMMUNE DE COLOMIERS
- **Monsieur GOUDIN Jean-Luc**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame GUICHEBAROU Evelyne**  
Attaché territorial - COMMUNE DE CAUPENNE D'ARMAGNAC
- **Madame LACROIX Patricia**  
Rédacteur principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur MASSOL Jean-Claude**  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement -  
REGION OCCITANIE
- **Madame MOULAS Monique**  
Attache - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame PATZOURENKOFF Audrey**  
Rédacteur principal 1ère classe - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS
- **Madame POLES Nadine**  
Attaché - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur POMES Thierry**  
Agent de maîtrise principale / agent d'exploitation - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame PONTIER Françoise**  
Directeur territorial du foyer Ludovic Lapeyrère - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame PUJOS Françoise**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur REMOUE Didier**  
Agent de maîtrise principal - DÉPARTEMENT DU GERS

**Médaille de vermeil**

- **Monsieur ALLAMAND Jean-Michel**  
Agent de maîtrise principal - SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
- **Monsieur CLEMENT Bruno**  
Adjoint technique principal 1ère classe - METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- **Madame DABRIN Marie-France**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

- **Madame DINSE Simone**  
Rédacteur principal 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Madame DOS SANTOS Elsa**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Monsieur ESCOFFIER Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur GIAVARINI Pierre**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur GRAU Elian**  
Technicien principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame LARRIEU Véronique**  
Rédacteur - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur MONTE Eric**  
Agent de maîtrise - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame PIPO Annie**  
Agent spécialisé maternelle principal 1ère classe - COMMUNE DE TOULOUSE
- **Madame PLATZER Chantal**  
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNE DE CONDOM
- **Monsieur PONTAC Bernard**  
Brigadier-chef principal de police municipale - COMMUNE D'EAUZE
- **Madame RIVAIL Marie-Françoise**  
Rédacteur principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame ROBLES Sylvie**  
Rédacteur principal 1ère classe - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS
- **Madame ROUCH Frédérique**  
Adjoint technique - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur SALAZAR Mariano**  
Brigadier-chef principal - COMMUNE DE BLAGNAC
- **Madame STOCCO Sandrine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur TABTI Abdesselem**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

### Médaille d'argent

- **Monsieur ARNAUD Christelle**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - COMMUNE DE TOURNEFEUILLE
- **Monsieur BECHIR Karim**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur BEYRIA Marc**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame BONNET Dominique**  
Atsem principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Monsieur BURLIN Jean-Yves**  
Adjoint technique principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM
- **Madame CAUSSANEL Jacqueline**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur CECCO Thierry**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame CENAC Christine**  
Rédacteur principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS
- **Madame CLAUDE Isabelle**  
Rédacteur - COMMUNE DE PUJAUDRAN
- **Madame CLAVAUD Dominique**  
Conseiller supérieur socio-éducatif - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame CLOS Marie-Ange**  
Adjoint technique principal 2ème classe - COMMUNE DE PUJAUDRAN
- **Monsieur CONSTANTIN Franck**  
Ingénieur - REGION OCCITANIE
- **Monsieur CONZATO Christophe**  
Adjoint technique - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame DELHOMME Ama**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame DELOUETTE Chantal**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS
- **Monsieur DEYRIS Julien**  
Adjoint technique principal 2ème classe - SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM

- **Monsieur DONDELLI Sébastien**  
Rédacteur / gestionnaire administratif - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame DOUARD Karine**  
Attaché principal - COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE
- **Madame ESTEFFE Helene**  
Attaché territorial - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame FAVRY Christine**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Monsieur FERRER Jean-Christophe**  
Directeur général des services - COMMUNAUTE DE COMMUNES LA LOMAGNE GERMOISE
- **Madame FINAZZI Cendrine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS
- **Madame GEORGIS Christelle**  
Ingénieur principal - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame HANIN Sylvie**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame LAFFONT Véronique**  
Animateur principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE
- **Madame LAFON Claudine**  
Atsem principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Monsieur LEBLAN Lionel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNE DE CONDOM
- **Monsieur LEPARQUOIS Philippe**  
Technicien principal 2ème classe - SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
- **Madame LESPEZ Véronique**  
Atsem - COMMUNE DE CAUPENNE D'ARMAGNAC
- **Madame L'HORCET Cécile**  
Animateur principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Madame MARIUZ Régine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - REGION OCCITANIE

- **Madame MELAC Fabienne**  
Adjoint d'animation principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE BASTIDES DE LOMAGNE
- **Madame MELET Sandrine**  
Rédacteur principal 2ème classe - SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
- **Madame MONNIER Marie**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame NINARD Brigitte**  
Rédacteur - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN
- **Madame PENAS Sylvie**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS
- **Madame PEREZ Marie-Christine**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE VAL DE GERS
- **Madame PISONI Anne**  
Attache principal - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Madame PRADELS Stéphanie**  
Adjointe administrative 1ère classe - SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
- **Monsieur PREVOST Jean-Philippe**  
Agent de maîtrise - REGION OCCITANIE
- **Monsieur SAINT-CRIQ Michel**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur SALAZAR Michel**  
Adjoint technique principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM
- **Monsieur SART Jean-Claude**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur SERRES Laurent**  
Agent de maîtrise principal - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur TAGUENA Samuel**  
Technicien principal 2ème classe / projeteur routier - DÉPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur TESSIER Youcef**  
Animateur principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS



**- Monsieur TOULET Walter**

Adjoint d'animation principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE

**- Madame TRAVERE Florence**

Directeur général des services adjoint - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

**- Monsieur TRUILHÉ Pierre**

Agent d'exploitation principal 1ère classe - DÉPARTEMENT DU GERS

**- Madame VIDREQUIN Fabienne**

Adjoint administratif principal 1ère classe – SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



David BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-07-31-00001

AP MJSEA BRONZE - PROMOTION 14 07 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRÊTÉ N°**

**accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

**Echelon Bronze**

**à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le préfet,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 02 juin 2023.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, aux personnes désignées ci-après :

- BATY FERRY Florence
- CABASSY Paulette
- CHARLOT Chantal
- DAL LAGO Bastien
- DUCHAMPS André
- FOURMENT Philippe

- GODALLIER Léa
- HURSTEL François
- LAPART Alberte
- SAINT-MARTIN Françoise
- SOUVERAIN Michel

**Article 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 31 JUIL. 2023

Le préfet  
  
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-07-31-00002

AP MJSEA LETTRES DE FÉLICITATIONS -  
PROMOTION 14 07 2023



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État

## ARRÊTÉ N°

**portant promotion de lettres de félicitations**  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations le 02 juin 2023.

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, aux personnes désignées ci-après :


- ANDRIANJAFITRIMO Toby
- AUPRETRE DE LAGENEST Clément
- BACHELIER Timéo
- BLANCHARD Lola
- BRIDGES Jack
- BURIEZ Cléa
- CASTEL Tomy
- COHEN Sevan
- DE BOISSESON Gaspard
- DE MONICAULT Maxence
- DOUBRERE Kenoa
- DUPOUY Yannis
- FABERES Juliette
- GEOFFROY Guillaume
- HEYBERGER Hugo
- IMAALITEN Lamia

- JAMET EGUILUZ Tao
- JOUBERT Wycleef
- LACARCE Etienne
- LAFFORE Arthur
- LAHILLE Frédéric
- LALANNE Baptiste
- LALANNE Dimitri
- LATASTE Léo
- LECOULANT Alicia
- LEPLEUX Mayronn
- LOTIER Lou
- MAZURIER Léa
- MENNERAY Clément
- OGER LACHAUX Noam
- ONDARSUHU Julien
- ORHON Gael
- PENO Alexia
- PERE Isaac
- PRENERON Nathan
- ROBERT Eloi
- ROCA Maxence
- RODIER Aymeric
- SUCERE Romane
- SUDERIE Auriane
- TASSO Samuel
- TONOLI Justine
- TOUMIT Romain

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 31 JUL. 2023

  
Le préfet  
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00043

Autorisation vidéoprotection MAIRIE av Corps  
Franc Pommiers-FLEURANCE





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le Maire de FLEURANCE pour la commune de FLEURANCE (32500), avenue du Corps Franc Pommiès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – M. le Maire de FLEURANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0053. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, avenue du Corps Franc Pommiès à FLEURANCE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00042

Autorisation vidéoprotection MAIRIE av  
d'Artagnan-FLEURANCE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le Maire de FLEURANCE pour la commune de FLEURANCE (32500), avenue d'Artagnan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – M. le Maire de FLEURANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0052. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, avenue d'Artagnan à FLEURANCE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00044

Autorisation vidéoprotection MAIRIE rue  
Gustave Eiffel-FLEURANCE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le Maire de FLEURANCE pour la commune de FLEURANCE (32500), rue Gustave Eiffel, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – M. le Maire de FLEURANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0054. Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique, rue Gustave Eiffel à FLEURANCE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 11** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00012

Autorisation vidéoprotection MONDIAL RELAY  
CONSIGNE 20030 - FLEURANCE

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – Consigne n°20030 », sis 24 avenue Corps Franc Pommies – 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le responsable sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY- Consigne n°20030 », sis 24 avenue Corps Franc Pommies – 32500 FLEURANCE , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0068. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (Informations service client Mondial Relay).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



JULIE DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00040

Modification vidéoprotection CAISSE  
D ÉPARGNE MIDI-PYRENEES-GIMONT



Dossier n° 2013 / 0023

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES », sis 12 place du Marché – 32200 GIMONT ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES », sis 12 place du Marché – 32200 GIMONT, présentée par le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 3 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0023.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Le système est composé de 3 caméras intérieures.


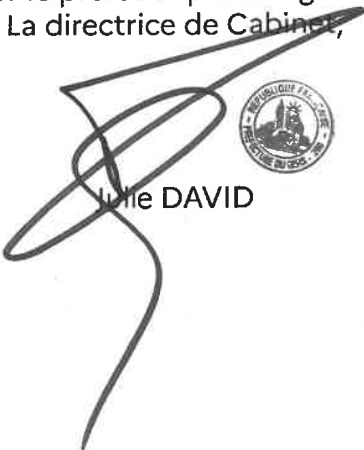
**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2021 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 06 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Mlle DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00022

Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE  
PYRENEES GASCOGNE - MAUVEZIN

Dossier n° 2015 / 0100

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place de la Libération – 32120 MAUVEZIN ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place de la Libération – 32120 MAUVEZIN, présentée par le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 3 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0100.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur la suppression de 2 caméras intérieures et l'ajout de 1 caméra extérieure : le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.


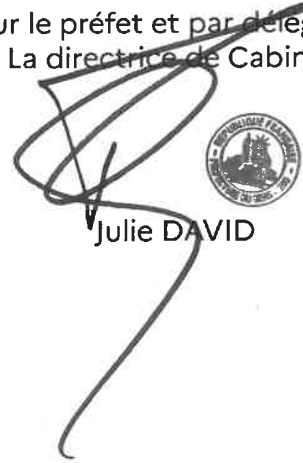


Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00023

Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE  
PYRENEES GASCOGNE - SEISSAN

Dossier n° 2015 / 0138

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place Carnot – 32260 SEISSAN ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis place Carnot – 32260 SEISSAN, présentée par le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 3 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0138.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et l'ajout de 1 caméra extérieure : le système est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

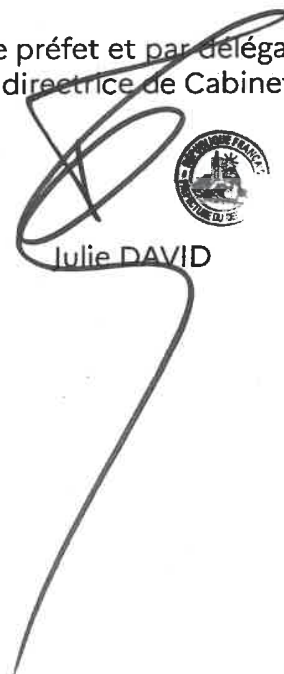
**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00024

Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE  
PYRENEES GASCOGNE - VALENCE SUR BAISE



Dossier n° 2015 / 0147

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 14 Grande Rue – 32310 VALENCE-SUR-BAISE ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 14 Grande Rue – 32310 VALENCE-SUR-BAISE, présentée par le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 3 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0147.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure : le système est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.


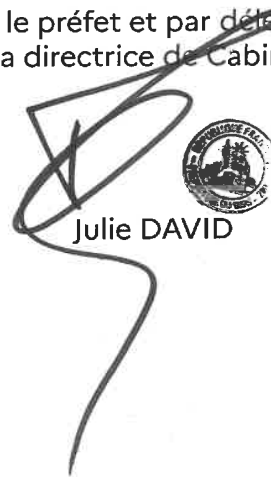
**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 septembre 2022 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00020

Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE  
PYRENEES GASCOGNE Allée Daguzan - AUCH





Dossier n° 2014 / 0048

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE », sis allée Jeanne Daguzan – 32000 AUCH ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE », sis allée Jeanne Daguzan – 32000 AUCH, présentée par le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0048.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Le système est composé de 1 caméra extérieure.

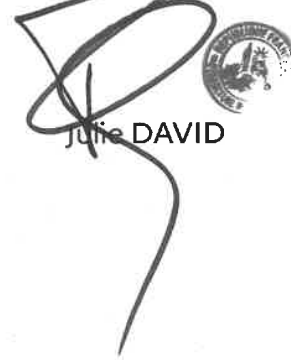
**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 octobre 2014 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 06 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00019

Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE  
PYRENEES GASCOGNE CLARAC - AUCH



Dossier n° 2015 / 0054

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis centre commercial CLARAC – 32000 AUCH ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis centre commercial CLARAC – 32000 AUCH, présentée par le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0054.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure et la suppression de 2 caméras extérieures : le système est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00045

Modification vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE  
PYRENEES GASCOGNE-RISCLE



**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 4 rue Lebrère – 32400 RISCLE ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 4 rue Lebrère – 32400 RISCLE, présentée par le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 3 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0084.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et l'ajout de 1 caméra extérieure : le système est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

.../...

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 12 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Julie DAVID



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00041

Modification vidéoprotection INNOVEA  
SOLUTIONS INFORMATIQUE-FLEURANCE



Dossier n° 2016 / 0032

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « INNOVEA SOLUTIONS », sis 43 avenue Charles de Gaulle – 32500 FLEURANCE ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « INNOVEA SOLUTIONS INFORMATIQUE », sis 43 avenue Charles de Gaulle – 32500 FLEURANCE, présentée par le gérant de l'entreprise et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 3 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0032.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra extérieure : le système est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 juillet 2016 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00021

Renouvellement vidéoprotection CRÉDIT  
AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE - LECTOURE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE », sis 144 rue Nationale – 32700 LECTOURE ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le Responsable sécurité physique de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE », sis 144 rue Nationale – 32700 LECTOURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au Responsable sécurité physique de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE », sis 144 rue Nationale – 32700 LECTOURE, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0066 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00026

Renouvellement vidéoprotection LA  
POSTE-EAUZE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « La Poste d'EAUZE », sis 34 bis boulevard d'Artagnan- 32800 EAUZE ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités régional Groupe La Poste de l'établissement « LA POSTE », sis 34 bis boulevard d'Artagnan- 32800 EAUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à M. Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités régional Groupe La Poste de l'établissement « LA POSTE », sis 34 bis boulevard d'Artagnan- 32800 EAUZE, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0066 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2018 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...



Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00028

Renouvellement vidéoprotection LA  
POSTE-MASSEUBE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « La Poste de MASSEUBE », sis 10 avenue Elysée DUFFRECHOU – 32140 MASSEUBE ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités régional Groupe La Poste de l'établissement « LA POSTE », sis 10 avenue Elysée DUFFRECHOU – 32140 MASSEUBE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités régional Groupe La Poste de l'établissement « La Poste de MASSEUBE », sis 10 avenue Elysée DUFFRECHOU – 32140 MASSEUBE , par arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0112 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

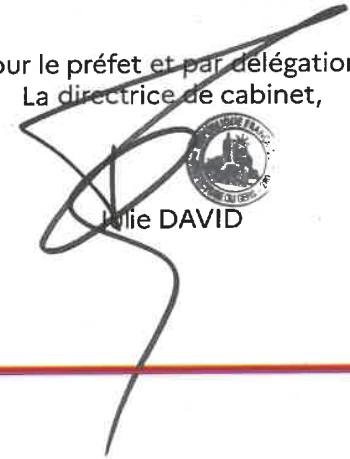
**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.


**Article 7** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Mlle DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00029

Renouvellement vidéoprotection LA  
POSTE-NOGARRO



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « LA POSTE », sis place de la Mairie – 32110 NOGARO ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités régional Groupe La Poste de l'établissement « LA POSTE », sis place de la Mairie – 32110 NOGARO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités régional Groupe La Poste de l'établissement « LA POSTE », sis place de la Mairie – 32110 NOGARO , par arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0001 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00035

Renouvellement vidéoprotection LE PUIT  
D'AMOUR-SAMATAN





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « LE PUIT D'AMOUR », sis 6 place de la fontaine – 32130 SAMATAN ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la Directrice de l'établissement « LE PUIT D'AMOUR », sis 6 place de la fontaine – 32130 SAMATAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à Mme la Directrice de l'établissement « LE PUIT D'AMOUR », sis 6 place de la fontaine – 32130 SAMATAN ; par arrêté préfectoral du 05 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0023 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 juin 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délegation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-07-06-00015

Renouvellement vidéoprotection ORANGE -  
AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ORANGE », sis 37 avenue des Pyrénées – 32000 AUCH ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le responsable de sécurité de l'établissement « ORANGE », sis 37 avenue des Pyrénées – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2023 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 03 juillet 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, à Monsieur le responsable de sécurité de l'établissement « ORANGE », sis 37 avenue des Pyrénées– 32000 AUCH, par arrêté préfectoral du 9 mai 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0101 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 9 mai 2019 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Secrétariat général commun départemental

32-2023-07-10-00001

Arrêté portant répartition des sièges de la  
commission locale d'action sociale du GERS  
(CLAS du GERS)



**Arrêté portant répartition des sièges  
de la commission locale d'action sociale du GERS (CLAS du GERS)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des DDI ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département du GERS au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;
- 4 membres de droit, ou leurs représentants :
  - Le préfet,
  - Le directeur départemental de la sécurité publique,
  - Le directeur du secrétariat général commun départemental,
  - L'assistant de service social.

**Article 2 :**

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant, est membre de la CLAS à titre consultatif.

Peuvent également siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

### Article 3 :

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat FSMI FO : 8 sièges
- Syndicat CFE-CGC  
(Alliance Police Nationale, Synergie officiers  
SICP, SNIPAT) : 3 sièges
- Syndicat CFDT : 2 sièges

### Article 4 :

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

### Article 5 :

L'arrêté du 28 janvier 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale du Gers est abrogé.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10 JUL. 2023

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Affaire suivie par Lolita DARRÉ  
Mél. : sgc-action-sociale@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 44 95  
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr



Sous-préfecture de Mirande

32-2023-07-05-00002

SP-MIRANDE-23070514340



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-151)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23, R 2223-42 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 27 juin 2023 par M. Luca CAPDEVILLE gérant de l'établissement funéraire Services Funéraires – Transport et Marbrerie (SFTM) sis 14, route du Parré à Margouët-Meymes (32290) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande par intérim ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Luca CAPDEVILLE gérant de l'établissement funéraire Services Funéraires – Transport et Marbrerie (SFTM) sis 14, route du Parré à Margouët-Meymes (32290) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation

### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 10 juillet 2023.

8303 01 20 000006 /.....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2023-32-151**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de Mirande – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande

Mirande, le

**05 JUL. 2023**

  
Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-07-20-00001

SP-MIRANDE-23072008560



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-149)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire MDC ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 23 février 2023 par M. Damien CECCHIN gérant de l'établissement funéraire MDC sis 1286, chemin de Lartigaut à Fregouville (32490) ;

**VU** le message électronique du 6 juillet 2023 de Monsieur Damien CECCHIN par lequel il indique que l'adresse de l'entreprise est erronée (Le Village à Labrihe (32120) au lieu de 1286, chemin de Lartigaut à Frégouville (32490)) ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été introduite dans l'arrêté du 27 février 2023 précité et qu'il y a lieu de la rectifier ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande par intérim ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 février 2023 est modifié comme suit :

« M. Damien CECCHIN gérant de l'établissement funéraire MDC sis Le Village 31120 Labrihe est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 3 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

**20 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande



Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-07-20-00002

SP-MIRANDE-23072009090



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-42)

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers n°32-2021-02-24-001 en date du 24 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SA OGF Pompes Funèbres Générales » sis 31, rue de l'Égalité à Auch (32000) ;

**VU** le courrier du 11 juillet 2023 adressé par les Pompes Funèbres Générales faisant part de la modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement et du changement du responsable ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°32-2021-02-04-001 du 24 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SA OGF Pompes Funèbres Générales » sis 31, rue de l'Égalité à Auch (32000) ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE par intérim ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°32-2021-02-04-001 du 24 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SA OGF Pompes Funèbres Générales » sis 31, rue de l'Égalité à Auch (32000) est modifié comme suit :

*« L'établissement funéraire « SA OGF Pompes Funèbres Générales » exploité par Monsieur Cédric ALVERNHE, gérant de l'établissement, situé 32, rue de l'Égalité à Auch (32000) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :*



- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures de corbillards et voitures de deuil
- fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à Vic Fezensac »

Le reste sans changement

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 3 :**

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande

Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-07-20-00003

SP-MIRANDE-23072009200



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-23)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers n°32-2022-01-31-00001 du 31 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 8, avenue du Général de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600) ;

**VU** le courrier du 11 juillet 2023 adressé par les Pompes Funèbres Générales faisant part de la modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement et du changement du responsable ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°32-2022-01-31-00001 du 31 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 8, avenue du Général de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600) ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE par intérim ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°32-2022-01-31-00001 du 31 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 8, avenue du Général de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600) est modifié comme suit :

*« M. Cédric ALVERNHE gérant de l'entreprise funéraire Pompes Funèbres Générales sis 8, avenue du Général de Gaulle à L'Isle-Jourdain (32600) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :*

Mél. : [claude.laffont@gers.gouv.fr](mailto:claude.laffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

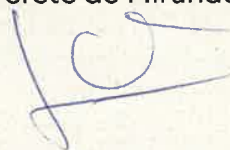
- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 3 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **20 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande



Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-07-20-00004

SP-MIRANDE-23072009290



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-134)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers du 1<sup>er</sup> juillet 2029 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SA OGF» sis lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) ;

**VU** le courrier du 11 juillet 2023 adressé par les Pompes Funèbres Générales faisant part de la modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement et du changement du responsable ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2029 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SA OGF» sis lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE par intérim ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2029 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SA OGF» sis lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) est modifié comme suit :

*« L'établissement funéraire SA OGF situé au lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) dont le responsable est M. Cédric ALVERNHE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :*

*- gestion d'un crématorium »*

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Le reste sans changement

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 3 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

20 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande



Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-07-26-00001

SP-MIRANDE-23072608330





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Mirande

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **26 JUIL. 2023**  
portant autorisation de transfert d'une licence de 3<sup>ème</sup> catégorie  
de la commune de Callian (32) vers la commune de Mirande (32)

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim et, notamment, son article 3 ;

**VU** la demande de transfert d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie du 20 juin 2023 déposée par Mme. Isabelle BENEDET sur la commune de Mirande (32) ;

**VU** l'avis favorable du 24 juillet 2023 du maire de Callian sur le transfert de ce débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie sur la commune ;

**VU** l'avis favorable du 25 juillet 2023 du maire de Mirande sur le transfert de ce débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie sur la commune ;

**CONSIDERANT** que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie exploité à Callian (32) pour être exploitée sur la commune de Mirande (32) ;

**CONSIDERANT** qu'un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au niveau du même département ainsi que dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe ;

**CONSIDERANT** qu'un débit de boissons ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de huit ans ;

**CONSIDERANT** qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie exploité sur la commune de Callian ;

Mél. : sp-mirande@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 44 40  
Avenue Laplagne 32300 MIRANDE  
www.gers.gouv.fr

**CONSIDERANT** que le lieu de transfert du débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de Mirande ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le transfert du débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie anciennement exploité sur la commune de Callian (32) vers la commune de Mirande (32), est autorisé.

### **Article 2 :**

Cette licence 3, propriété de Mme. Isabelle BENEDET, sera domiciliée à la halle de Mirande.


### **Article 3 :**

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

### **Article 4 :**

La sous-préfète de Mirande, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de  
la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mél. : [sp-mirande@gers.gouv.fr](mailto:sp-mirande@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 40  
Avenue Laplagne 32300 MIRANDE  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)